

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 57 (1939)
Heft: 207

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Montag, 4. September
1939

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Lundi, 4 septembre
1939

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich
ausgenommen Sonn- und Feiertage57. Jahrgang — 57^{me} annéeParaît journallement
le dimanche et les jours de fête exceptésMonatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**Supplément mensuel: **La Vie économique**Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 207

Redaktion und Administration:
Effingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660
Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonelleile (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:
Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660
Abonnements: Suisse: un an, 24 fr. 30; un semestre, 12 fr. 30; un trimestre, 6 fr. 30; deux mois, 4 fr. 30; un mois, 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 207

Inhalt — Sommaire — Sommario

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations.
Ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique relative à la limitation des exportations.
Tarif des taxes n° 1 du département fédéral de l'économie publique pour la délivrance des permis d'exportation.
Appelée au tarif des taxes n° 1 pour l'octroi des permis d'exportation.
Kriegswirtschaftliche Organisationen des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements.
Organisation de l'économie de guerre du département fédéral de l'économie publique.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Limitation des exportations de marchandises

(Communication du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939.)

Par l'arrêté n° 1 du Conseil fédéral du 26 août 1939, l'exportation d'un certain nombre de marchandises indispensables a été limitée par rapport à la situation internationale, en vue d'assurer l'approvisionnement du pays, et cela dans l'idée qu'il s'agit d'une mesure provisoire.

Depuis lors le développement de la situation et les difficultés, qui se sont trouvées augmentées pour l'importation des marchandises provenant de l'étranger, comme aussi le danger accru des exportations de marchandises à destination de l'étranger ont fait apparaître la nécessité de subordonner en principe toute l'exportation des marchandises à l'octroi de permis. C'est pourquoi le Conseil fédéral a pris aujourd'hui dans ce sens un arrêté n° 2, relatif à la limitation des exportations, arrêté qui entrera en vigueur le 4 septembre 1939, à 0.00 heure.

Pour l'octroi de permis d'exportation afférents à celles des marchandises qui tombent sous le coup de l'arrêté mentionné ci-dessus, c'est le Service des importations et des exportations, Eigerplatz 1, à Berne, qui est compétent; sont exceptées les marchandises qui sont soumises à un droit de douane à l'exportation; pour ces dernières c'est le Service du contrôle des prix, Bernastrasse 21, à Berne, qui, jusqu'à nouvel avis, est compétent. Les permis ne peuvent être octroyés dans chaque cas que dans la mesure où l'état de l'approvisionnement du pays le permet. Pour le reste il y a lieu de consulter le texte de l'arrêté du Conseil fédéral et celui de l'ordonnance du département de l'économie publique qui s'y rapporte, textes qui sont publiés ci-après. 207. 4. 9. 39.

Arrêté n° 2 du Conseil fédéral
relatif à la limitation des exportations

(Du 2 septembre 1939.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa et l'article 14 de la loi du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables, arrête:

Article premier. A l'effet d'assurer l'approvisionnement du pays, l'exportation de toutes les marchandises, qu'il s'agisse d'exportation directe ou en transit indirect, est soumise jusqu'à nouvel ordre à la formalité du permis.

Art. 2. Sont réservées les prescriptions spéciales qui s'appliquent à l'exportation des marchandises désignées ci-après: Armes, munitions, explosifs, autre matériel de guerre, y compris les pièces détachées (repris sous diverses rubriques tarifaires); stupéfiants (repris sous diverses rubriques tarifaires); chevaux aptes au service militaire (n° cx 132 b du tarif); oiseaux protégés, vivants ou morts (n° 9 148 b et 1162 du tarif).

Sont réservées également les prescriptions spéciales qui s'appliquent à l'exportation des montres et pièces détachées de montres (n° 9 638 a, 930 a—936 i du tarif); le département de l'économie publique peut toutefois décider des dérogations à l'effet d'assurer l'approvisionnement du pays.

Les wagons de chemin de fer (n° 9 918—920 du tarif) qui appartiennent à une administration ferroviaire, ainsi que les wagons privés immatriculés dans un pays étranger, ne sont pas assujettis à la restriction d'exportation instituée par le présent arrêté.

Le département des finances et des douanes établira, d'entente avec le département de l'économie publique et la banque nationale suisse, les prescriptions nécessaires pour l'exportation de l'or (n° 9 869 a et 869 d du tarif).

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'exportation de toutes les autres marchandises.

Art. 3. Les permis d'exportation peuvent être délivrés à titre général ou pour chaque cas d'espèce.

Le droit de délivrer les permis d'exportation est conféré au département de l'économie publique, qui peut en déléguer l'exercice à des organismes spéciaux.

Les permis d'exportation délivrés en vertu de l'arrêté n° 1 du Conseil fédéral du 26 août 1939 relatif à la limitation des exportations, sont annulés.

Art. 4. Le département de l'économie publique prescrit les modalités selon lesquelles s'opère la délivrance des permis d'exportation. En outre, dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays, la division du commerce peut subordonner l'octroi de ces permis à certaines conditions ou ne maintenir la validité de permis antérieurement délivrés, que si ces conditions sont remplies après coup.

Le département de l'économie publique peut exiger des taxes pour la délivrance des permis.

Art. 5. La division du commerce pourra, à titre autonome ou sur la proposition des organismes qui délivrent les permis d'exportation, retirer leurs permis aux personnes ou maisons de commerce qui violent les prescriptions relatives à la limitation des exportations, notamment à celles qui ne rempliraient pas les conditions attachées à la délivrance de ces permis. Elle pourra également, s'il s'agit d'une première infraction, refuser de délivrer, aux personnes ou maisons fautives, de nouveaux permis pendant six mois au plus et, en cas de récidive, pendant une année. La poursuite pénale demeure réservée.

La division du commerce pourra, à titre autonome ou sur la proposition des organismes qui délivrent les permis d'exportation, annuler les permis délivrés à des personnes ou à des maisons qui ne rempliraient plus les conditions attachées à la possession de ces permis.

Si cette procédure ne fait courir aucun danger à l'approvisionnement du pays, le détenteur du permis sera invité, avant toute décision, à se prononcer par écrit et dans un délai déterminé sur les motifs de retrait ou d'annulation qui lui sont imputés.

Art. 6. Celui qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et ordonnances s'y rapportant, sans que les faits constituent un délit douanier au sens du chapitre III de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, notamment

celui qui afin d'obtenir, pour lui ou pour un tiers, un permis d'exportation ou une augmentation injustifiée des quantités de marchandises dont l'exportation sera autorisée, fournit inexactement aux autorités compétentes les indications requises pour l'autorisation de l'exportation, qui ne concernent pas la marchandise dont l'exportation est envisagée (par exemple: renseignements au sujet de l'importation, de l'exportation ou du transit de marchandises effectué antérieurement, du degré d'occupation de l'entreprise, de l'achat de produits nationaux, des marchandises en stock, de l'utilisation des marchandises dont l'importation est envisagée et des marchandises entièrement ou partiellement destinées à l'exportation, etc.), ou produit à ces autorités des documents dont il sait ou devrait savoir que leur contenu n'est pas conforme aux faits,

celui qui aura modifié un permis, ou en aura fait un emploi abusif et, notamment, aura présenté comme valable un permis d'exportation expiré, retiré ou annulé,

celui qui n'aura pas rempli les conditions attachées à la délivrance du permis,

celui qui se sera opposé au contrôle, autre que douanier, prescrit par les autorités compétentes, aura rendu ce contrôle impossible ou trompé les agents du contrôle,

sera puni d'une amende de trente mille francs au plus ou d'un emprisonnement d'une année au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Lorsque l'auteur aura agi par négligence, l'amende sera de cinq mille francs au plus.

Sont applicables les articles 15 et 16 de la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et ordonnances s'y rapportant, qui constituent un délit douanier au sens de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, seront punies conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 8. Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 1 du Conseil fédéral du 26 août 1939 relatif à la limitation des exportations.

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions contraires, en particulier l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1936 relatif au contrôle de l'exportation du fromage.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 septembre 1939 à 00.00 heure.

Tous les envois soumis au dédouanement pour l'exportation à partir de ce moment-là sont assujettis à la formalité du permis.

Le département de l'économie publique et le département des finances et des douanes sont chargés d'en assurer l'exécution. 207. 4. 9. 39.

Ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique relative à la limitation des exportations

(Du 2 septembre 1939.)

Le département fédéral de l'économie publique, vu l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral du 2 septembre 1939 relatif à la limitation des exportations, d'entente avec le département fédéral des finances et des douanes, arrête:

Article premier. Une autorisation générale d'exportation est accordée, jusqu'à nouvel ordre, pour les marchandises énumérées à l'annexe de la présente ordonnance en ce sens que le permis d'exportation spécial prescrit par l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations ne sera pas requis.

Les prescriptions suivantes sont valables pour l'exportation de toutes les autres marchandises auxquelles s'applique l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral.

Art. 2. Réserve faite de la désignation d'autres organismes, le « service des importations et des exportations », qui se substitue à l'ancien « service des importations » et relève de la division du commerce, est chargé de délivrer les permis d'exportation.

Le service fédéral du contrôle des prix est chargé de délivrer, sous la direction de la division du commerce, les permis d'exportation pour les marchandises assujetties à un droit d'exportation. L'autorisation par laquelle le service du contrôle des prix remet partiellement ou entièrement le droit d'exportation tient lieu de permis d'exportation.

Art. 3. Les organismes qui délivrent les permis d'exportation sont autorisés à établir, d'entente avec la direction générale des douanes, les formules de demandes et de permis d'exportation. Ils s'entendent avec ladite direction au sujet de leur collaboration avec le service des douanes. Ils édicteront les prescriptions nécessaires à l'établissement des demandes d'exportation.

Le département de l'économie publique établira le tarif des taxes à acquitter pour l'obtention des permis d'exportation.

Art. 4. Les permis d'exportation seront délivrés, selon les exigences de l'approvisionnement du pays, notamment d'après les principes suivants:

- Les permis sont exclusivement délivrés aux personnes et maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse, qui exercent effectivement une activité dans la branche intéressée et qui ont exporté jusqu'ici régulièrement des marchandises de même espèce; en outre elles doivent offrir la garantie qu'elles remplissent les conditions attachées au permis d'exportation. Des exceptions aux modalités qui précèdent ne seront admises qu'avec l'assentiment de la division du commerce.
- Pour la fixation de la quantité dont l'exportation sera autorisée, on pourra tenir compte des exportations effectuées antérieurement par le requérant ou de ses importations de marchandises déterminées, ainsi que d'autres éléments essentiels pour l'approvisionnement du pays.
- Les permis d'exportation ne sont pas transmissibles.
- Les permis sont, en règle générale, valables pendant un mois, ils peuvent être prolongés sur demande dûment motivée.

Art. 5. La division du commerce peut, dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays, fixer des conditions dont dépendra, d'une manière générale ou dans des cas particuliers, la délivrance des permis d'exportation. Elle peut faire également dépendre le maintien de la validité de permis d'exportation déjà accordés de l'acceptation, après coup, de conditions de ce genre. Conformément à l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations, cette autorisation s'applique également à la réglementation de l'exportation des montres et pièces détachées de montres.

La délivrance de permis d'exportation s'opère toujours sous la réserve que le permis n'est juridiquement valable pendant sa durée de validité qu'aussi longtemps qu'existent les modalités dont dépend sa délivrance ou qui sont fixées par la division du commerce et que, par la suite, aucune interdiction d'exportation ne s'y oppose.

La division du commerce statuera sur les recours contre les décisions prises par les organismes qui délivrent les permis d'exportation.

Art. 6. En vue d'éclaircir les questions de principe, la division du commerce se mettra en rapport avec les services compétents de l'organisation de l'économie de guerre du département de l'économie publique. Les organismes préposés à la délivrance des permis d'exportation pourront, dans les cas d'espèce, s'entendre directement avec lesdits services.

Art. 7. Le retrait des permis d'exportation ou leur annulation est de la compétence de la division du commerce.

Art. 8. L'administration des douanes pourra, d'entente avec le département de l'économie publique, édicter des prescriptions spéciales prévoyant des facilités pour l'exportation dans le trafic de frontière et dans le trafic touristique.

Art. 9. Le permis d'exportation délivré en vertu de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations ne libère pas de l'obligation de se conformer aux autres prescriptions concernant l'exportation.

Le permis d'exportation ne libère pas de l'obligation de se conformer notamment aux prescriptions concernant le régime des paiements. Lorsque l'exportation de certains marchandises est contingentée en vue du règlement des paiements, ce contingentement demeure en vigueur.

Le permis délivré pour l'exportation de fruits à pépins et de leurs dérivés en vertu de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations ne libère pas de l'obligation de présenter la déclaration concernant le contrôle de la qualité de la marchandise prescrite par l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1938 relatif à l'exportation de fruits à pépins et de leurs dérivés.

Art. 10. La présente ordonnance entre en vigueur le 4 septembre 1939.

Est abrogée à compter de cette date l'ordonnance n° 1 du département de l'économie publique du 26 août 1939 relative à la limitation des exportations.

ANNEXE

à l'ordonnance n° 2 du département de l'économie publique du 2 septembre 1939 relative à la limitation des exportations.

Liste des marchandises pour lesquelles une autorisation générale d'exportation est accordée jusqu'à nouvel ordre.

N° du tarif	Désignation des marchandises
31a/32	Raisins, frais
152	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes
157	Ecaille de tortue et nacre, brutes
158	Coraux, ouvrés, non montés
206	Oignons et tubercules à fleurs
207	Fleurs fraîches coupées
208a/b	Plantes en cuveaux ou pots
321	Livres imprimés
323	Musique
572	Fleurs artificielles, en matières textiles
573	Plumes de parure
585/603	Matières minérales des genres repris sous ces numéros
918/920	Wagons de chemin de fer
NB. ad 918/920. Une autorisation générale d'exportation est accordée jusqu'à nouvel ordre pour la sortie de wagons de chemin de fer (n° 918/920 du tarif) appartenant à des maisons suisses et immatriculés dans un parc suisse (voitures privées) lorsqu'ils vont à l'étranger, soit à l'état chargé soit pour y prendre charge, et reviennent en Suisse immédiatement après déchargement ou chargement.	
957a	Pianos
957b	Pianos à queue
959	Harmoniums
961a	Guitares, mandolines et ocarinas
1144a/b	Quincaillerie et articles de fantaisie en matières fines
1146a	Bijouterie fausse en verre, même montée sur métaux communs
ex 1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.) à l'exception des oiseaux protégés, morts
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes. 207. 4. 9. 39.

Tarif des taxes n° 1 du département fédéral de l'économie publique pour la délivrance des permis d'exportation

(Du 2 septembre 1939.)

Le département fédéral de l'économie publique, vu l'article 4 de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral du 2 septembre 1939 relatif à la limitation des exportations,

arrête:

Article premier. Les organismes qualifiés pour délivrer les permis d'exportation en vertu de l'article 3 de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations percevront les taxes fixées dans l'annexe au présent tarif.

Art. 2. La division du commerce pourra, pour de justes motifs, réduire ou supprimer, à titre général ou dans des cas d'espèce, les taxes fixées dans le présent tarif.

Art. 3. Les dispositions générales suivantes sont applicables à la perception des taxes:

- La taxe minimum sera de 1 franc par permis.
- Lorsqu'un permis est prorogé, il ne sera perçu qu'un émolument de chancellerie de 1 à 5 francs.
- S'il est établi que le permis n'a pas été employé, ou ne l'a été que partiellement, le service intéressé remboursera au prorata de l'emploi la taxe perçue, sous déduction d'un émolument de chancellerie de 1 à 10 francs. La demande de remboursement devra être présentée dans les trente jours qui suivront l'expiration du permis. La division du commerce pourra toutefois, pour de justes motifs, décider, à titre général ou dans des cas d'espèce, que les taxes ne seront pas remboursées.

Art. 4. Le présent tarif entre en vigueur le 4 septembre 1939.

Berne, le 2 septembre 1939.

Département fédéral de l'économie publique.

Appendice

au tarif des taxes n° 1 du département fédéral de l'économie publique

du 2 septembre 1939

pour l'octroi des permis d'exportation

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
1	Froment	1.—		Saïou et tapioca:	
2	Sesgle	1.—	65	— en récipients pesant plus de 5 kg	2.—
3	Avoine	1.—	66	— en récipients pesant 5 kg ou moins	2.—
4	Orge	1.—	67	Mélasse et sirop, bruts, etc.	1.—
5	Riz	1.—	68a	Sucre brut	2.—
6	Autres genres de céréales	1.—	68b	Sucre cristallisé, etc.	2.—
7	Maïs	1.—	69	Sucre pilé	2.—
8	Haricots	2.—	70	Sucre, autre	2.—
9	Pois	2.—	71	Miel	5.—
10	Autres légumes à cosse	2.—	72	Huile d'olives	5.—
11	Avoine en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés	2.—	73	Autres huiles comestibles	5.—
12	Riz en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés	2.—	73a	Huile d'arachides	5.—
13	Senouille de blé dur	2.—	74	Huile d'olives	5.—
14	Autres genres de céréales	2.—	75	Autres huiles comestibles	5.—
15	Malt	2.—	76a	Viande de veau	5.—
16	Farine de céréales, maïs, légumes à cosse	2.—	76b	Viande de porc	5.—
17	Farine de riz	2.—	76c	Viande, autre	5.—
18	Farine en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins	2.—	77a	Jambon	5.—
19	Farine alimentaire pour les enfants	3.—	77b	Viande conservée, autre	5.—
20	Pain	2.—	77c	Viande congelée	5.—
21	Biscuits et boulangerie fine sans sucre	5.—	78	Viande, autre que celle rentrant dans les n° 77a/c	5.—
22	Pâtes	3.—	79a	Extraits de viande, en récipients pesant plus de 5 kg	5.—
23a ¹	Fruits à cidre	—20	79b	— en récipients pesant 5 kg ou moins	5.—
23a ²	Fruits, autres	—50	80a	Salami, salami, etc.	8.—
23b	Fruits, autres	—50	80b	Charcuterie, autre	8.—
24a ¹	Pommes, poires, autrement emballées	—50	81	Gibier à poil ou à plume	8.—
24a ²	Abricots, autrement emballés	1.—	82	Conserves de gibier à poil ou à plume	8.—
24b	Fruits frais, autrement emballés: autres	1.—	83	Volailles vivantes	8.—
25a ¹ et 25a ²	Prunés et pruneaux secs ou tapés, non désossés	1.—	84	Volailles mortes	8.—
25b	Fruits secs ou tapés, autres, non désossés	3.—	85	Conserves de volailles	8.—
26	— ayant encore les pépins (fruits à pépins)	2.—	86	Oeufs	5.—
	— désossés ou sans pépins:			Poissons frais ou congelés:	
27a	— — abricots	3.—	87a	— d'eau douce	3.—
27b	— — autres	3.—	87a ²	— Féras	5.—
28	Déchets de fruits secs	3.—	87a ³	— Truites	10.—
	Sucs de fruits et jus de baies:		87b	— de mer	3.—
29a	— Marmelade de prunes	3.—		— séchés etc.	
29b	— autres	3.—	88	— en récipients pesant plus de 3 kg	5.—
29c	— Jus de framboises	2.—	89a	— — Harengs roulés (Rollmöpse) etc.	5.—
30	Fruits et baies foulés	2.—	89b	— — autres	5.—
	Raisins de table:		90	Coquillages pleins: homards, etc.	10.—
31a	— en colis postaux affranchis	2.—	90a	Moules fraîches	10.—
31b	— en petits paquets	2.—	90b	Huitres fraîches	10.—
31c	— en barils de chêne	2.—	91	Lait frais	2.—
31d	— autres	2.—	92	Lait, condensé, etc.	5.—
32	— destinés au pressurage	1.—	93a	Beurre frais	10.—
33	— secs de tout genre	2.—	93b	Crème	5.—
34	— secs de Malaga	2.—	94	Beurre fondu, salé, etc.	10.—
35	Châtaignes	2.—	95	Saindoux	5.—
	Fruits du midi:		96	Oléomargarine	5.—
36a	— Citrons	2.—	97a	Beurre de margarine	5.—
36b ¹	— Oranges, mandarines, emballées dans des caisses	2.—	97b	Beurre de coco	5.—
36b ²	— — autrement emballées	2.—	98a	Fromage à pâte molle (Gorgonzola, etc.)	5.—
37a	— Dattes	2.—	98b	Fromage à pâte molle, autre	5.—
37b	— Figs	2.—	99a	Fromage à pâte dure (Grana)	5.—
38	— Amandes, avec ou sans coque	2.—	99b ¹	Fromage en meules	5.—
39a ¹	Olives fraîches	2.—	99b ²	Fromage en boîtes	5.—
39a ²	Capres fraîches	2.—	99b ³	Fromage en blocs	5.—
39a ³	Ananas, frais	2.—	99c	Fromage vert de Glaris (Schabzieger)	5.—
39a ⁴	Noix et noisettes	2.—	100a	Soupes condensées	5.—
39b	Autres fruits du midi	2.—	100b	Juliennes	3.—
40a	Choux, carottes jaunes, etc.	1.—	101a	Ecorces de fruits du midi confites au sucre ou candies	3.—
40b ¹	Tomates	1.—	101b	Conserves de fruits de tout genre, autres	3.—
40b ²	Légumes: autres	1.—	102	Sucrées et confiseries	10.—
	Légumes conservés:		103	Conserves n. d. a.	10.—
41	— secs	5.—	103a	Foie gras préparé	10.—
	— au sel:		103b	Préparations d'extraits de viande	10.—
42a	— — capres et olives: en fûts	2.—	103c	Crêvettes conservées	10.—
42b	— — autres	1.—	104	Glacé	1.—
	— au vinaigre:		105	Levure (lies) de bière	2.—
	— en récipients pesant plus de 5 kg:		106	Levure (lies) comprimée	5.—
43a	— — conserves de tomates	1.—	114a	Bière	2.—
43b	— — autres que concombres	3.—	114a ²	Extrait de malt, en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins	2.—
43c	— — concombres et cornichons	3.—	114b	Bière en fûts d'une contenance de plus de 2 hl	2.—
	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins:		115	Bière en bouteilles ou cruchons	2.—
44a	— — conserves de tomates	3.—	116	Vin de fruits (cidre, poiré)	1.—
44b	— — autres	3.—	117a ¹	Vin rouge jusqu'à 13° d'alcool inclusivement	2.—
45	Pommes de terre	3.—	117a ²	Vin blanc jusqu'à 13° d'alcool inclusivement	2.—
45a	Pommes de terre pour semence	1.—	117b ¹	Vin rouge de 13,1° d'alcool et au-dessus	2.—
	Epices non moulues:		117b ²	Vin blanc de 13,1° d'alcool et au-dessus	2.—
46a	— Safran	20.—	117c	Spécialités et vins doux de 13,1° d'alcool et au-dessus	2.—
46b	— autres	10.—	119a	Marsala, etc. en bouteilles	2.—
	— moulues:		119b	Vin naturel, en bouteilles, autre	2.—
47a	— Poivre d'Espagne (Paprika)	10.—	121a ¹	Vins mousseux en bouteilles de fruits	2.—
47b	— autres	10.—	121a ²	— autres	2.—
48	Sel gemme et pierres à sel	1.—	121b ¹	Vins mousseux en demi-bouteilles, de fruits	2.—
49	Sel de cuisine, sel de salines, sel marin	1.—	121b ²	Vins mousseux en demi-bouteilles, autres	2.—
50	Sel de table, en paquets	1.—	121c	Vins mousseux en fûts	2.—
51	Moutarde en grains	1.—	122	Vins sans alcool en fûts	2.—
52	Moutarde pilée, moulue, etc.	2.—	123	— en bouteilles, etc.	2.—
53	Houblon	2.—	124	Mûl de vin concentré	2.—
54	Café brut	5.—	125	Alcool absolu; trois-six, esprit-de-vin, etc.: en fûts	10.—
	— travaillé:		126a	Cognac, etc. en fûts	10.—
55a	— — décaféiné	5.—	126b	Eaux-de-vie, autres	10.—
55b	— — autre	5.—	127a	Cognac, etc. en bouteilles, etc.	10.—
	Succédanés du café, de tout genre:		127b	Eaux-de-vie, autres	10.—
56	— à l'état sec	3.—	128	Liqueurs, etc.	10.—
57a	Racines de chicorée	3.—	129a	Vermouth, jusqu'à 18° d'alcool	5.—
57b	Figs sèches, etc.	3.—	129b	Vermouth, de plus de 18° d'alcool	5.—
58	Thé en récipients pesant 5 kg ou plus	10.—		Vinaigre et acide acétique, contenant en acide acétique pur	
59	— en récipients pesant moins de 5 kg	10.—		— 12% ou moins:	
60	Pellicules de cacao	5.—	130	— — vinaigre de vin	5.—
61	Fèves de cacao	1.—	130a	— — autre	5.—
62	Beurre de cacao	5.—	131	— plus de 12%	5.—
63	Poudre de cacao, pâte de chocolat	5.—			
64	Chocolat	5.—			

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
132a	Chevaux de boucherie	20.—
132b	Chevaux, autres	20.—
132c	Poulains	20.—
133	Chevaux de cirque	20.—
134	Mulets	20.—
135	Anes	20.—
136a	Bœufs de boucherie, avec dents de lait	20.—
136b	Bœufs de ferme, avec dents de lait	20.—
136c	Bœufs sans dents de lait	20.—
137a	Taureaux destinés à la reproduction	20.—
137b	Taureaux pour la boucherie, avec dents de lait	20.—
137c	Taureaux sans dents de lait	20.—
138a	Vaches: de boucherie	20.—
138b	— de ferme	20.—
139a	Génisses avec dents de remplacement: de boucherie	20.—
139b	— de ferme	20.—
140	Veaux pesant jusqu'à 60 kg inclusivement	5.—
141	Veaux gras pesant plus de 60 kg	8.—
142a	Jeunes bêtes femelles	10.—
142b	Bouillons	10.—
143	Porcs pesant plus de 60 kg	5.—
	Porcs pesant jusqu'à 60 kg inclusivement:	
144a	— de boucherie	5.—
144b	— autres	5.—
145	Moutons	2.—
146	Chèvres	1.—
	par 100 kg	
147	Ruches d'abeilles, habitées	2.—
	par pièce	
148a	Chiens	2.—
	par 100 kg	
148b	Animaux n. d. a., autres	1.—
149	Vessies, boyaux, présure	1.—
150	Cornes brutes	—,50
151	Cornes préparées	—,50
152	Ivoire, dents de morsés et d'autres animaux, bruts	1.—
153	Fanons de baleine, bruts ou refendus	1.—
154	— polis	1.—
155a	Plumes à lit, brutes, non nettoyées	2.—
155b	— nettoyées	2.—
156a	Édredon (duvet) brut, non nettoyé	2.—
156b	— nettoyé	5.—
157	Écaille de tortue et nacre	5.—
158	Coraux, ouvrés	5.—
159	Perles, non montées	20.—
160	Eponges	5.—
161	Engrais d'écurie	1.—
162	Chiffons de laine, etc., pour engrais	1.—
163a	Salpêtre du Chili	1.—
163a	Salpêtre, autre	1.—
163b	Sulfate d'ammoniaque	1.—
164	Guano, non chimiquement préparé	1.—
165	Os; etc.	1.—
166	Résidus de la déphosphorisation du fer	1.—
167	Engrais de potasse	1.—
168	Chlorure de potassium	1.—
169	Engrais préparés	1.—
170	Acide sulfurique ayant déjà servi	1.—
171	Déchets de la fabrication de la cire	1.—
172	Cuir, bruts, salés ou non salés	1.—
173	Peaux, brutes, salées ou non salées	2.—
174	Cuir et peaux: simplement tannés, en fosse, au tonneau ou en tne, frais de fosse (humides) ou secs	5.—
	Cuir et peaux:	
175	— tannés, corroyés: en poil, etc.	10.—
176	— assemblés par un travail de couture, mais non ajustés, tels que les nappes, sacs ou eroix, etc.	10.—
	— Cuir pour semelles de tout genre:	
177a	— Croupons	10.—
177b	— autres	10.—
	— Cuir et peaux pour tiges de chaussures de tout genre:	
	— Peaux de veau:	
178	— en blanc (couleur naturelle) ou cirées	10.—
179	— tannées au chrome, teintes ou noircies sur fleur, etc.	10.—
180	— Cuir empesné de vache ou de bœuf, en blanc (couleur naturelle) ou ciré	10.—
181	— autres cuir et peaux pour tiges de chaussures	10.—
	— Cuir pour harnais, courroies et équipement militaire:	
182	— noirs ou de couleur naturelle	10.—
184	— vernis ou teints	10.—
185	— Cuir et peaux de tout genre n. d. a.	10.—
186	— Courroies de transmission	10.—
187	— Déchets de cuir de tout genre n. d. a.; cuir factice	5.—
188a/b	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir, autres que les chaussures	10.—
189	Ouvrages en cuir finis	10.—
189a	Parties finies d'ouvrages en cuir pour sellerie, ni montées, etc.	10.—
190	Parties ébauchées de souliers et de pantoufles:	
191	— de cuir	10.—
192	— autres	10.—
	— Semelles de tout genre à introduire dans les chaussures, sauf les semelles en liège	10.—
	Souliers et pantoufles:	
	— de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse:	
193	— non doublés	10.—
194	— doublés	10.—
	— avec empesné en cuir de veau, de cheval, etc.: la paire pesant:	
195a	— plus de 1200 g	10.—
195b	— de 600 à 1200 g inclusivement	10.—
195c	— moins de 600 g	10.—
195d	— Souliers d'enfants avec semelles d'une longueur de 23 cm au maximum	10.—
196	— en étoffes de tout genre, sans semelles de cuir, excepté les espadrilles	10.—
196a	— Espadrilles	10.—
197	— en feutre, sans semelles de cuir	10.—
198	— en caoutchouc	10.—
199	— en canevas, feutre, etc.	10.—
200	— en soie, velours de soie, etc.	10.—
201	— n. d. a. au tarif général	10.—
202	Gants de peau	10.—
	Semences:	
203	— Semences de graminées et graine de trèfle	1.—
204	— Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	1.—
205	— n. d. a.	1.—
206	Oignons et tubercules à fleurs	3.—
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, pervenches, etc.	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes:	
	— en cuveaux ou pots:	
208a	— — Phoenix, kentias et autres palmiers	2.—
208a	— — Azalea indica, laurier (laurus nobilis), araucaria, dracaena, etc.	2.—
208b	— — autres	5.—
	— ni en cuveaux, ni en pots:	
209	— — sans motte	5.—
210	— — avec motte	5.—
211a	Feuillée, roseaux, paille, balle de céréales	1.—
211b	Litière de tourbe	1.—
212	Foin	1.—
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes	1.—
214	Germes de malt, malt épuisé, etc.	1.—
215	Soie	1.—
216a	Farine pour le bétail, dénaturée	1.—
	Déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail:	
216b	— Déchets de la fabrication de l'amidon de maïs (marque "Mazena" et autres)	1.—
216b	— autres	1.—
217	Poudre de Thorley pour l'engraisement du bétail, créméine, etc.	1.—
218	Maré (dragée) de raisins et de fruits; lies de vin liquides	1.—
219	Déchets d'origine végétale, n. d. a.	1.—
220	Produits des champs, des forêts et des jardins, frais, etc.	1.—
	Bois à brûler, brouille, écorce d'arbre:	
221	— Bois d'essences feuillues	1.—
	— Bois d'essences résineuses:	
222a	— Bois jusqu'à 2 m de longueur, moyennant la preuve de son emploi pour la fabrication du papier	1.—
222b	— autre	1.—
223	Tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler)	1.—
224	Charbon de bois	1.—
225	Tan, écorce à tan	1.—
226	Balais de brouille	1.—
	Liège:	
	— brut, ou en plaques	1.—
	— ouvré:	
228a	— Bouehons	2.—
228b	— Liège granulé pour briques; poudre de liège	2.—
228c	— Disques	2.—
228c	— autre, tel que semelles, etc.	2.—
	Bois de construction et bois d'œuvre:	
	— bruts:	
229a	— de hêtre (fayard)	1.—
229b	— d'autres essences feuillues	1.—
230	— d'essences résineuses	1.—
	— équarris à la hache:	
231	— d'essences feuillues	1.—
232	— d'essences résineuses	1.—
	— sciés de long ou refendus, etc.:	
	— Traverses:	
233	— de chêne	1.—
234	— autres	1.—
	— autres de tout genre:	
235	— de chêne	1.—
236	— d'autres essences feuillues	1.—
237	— d'essences résineuses	1.—
238	— Echelles, même appointis; bois de cerclage	1.—
239	— Merrains en chêne, refendus ou sciés	1.—
240	— emboltés	1.—
241	— Placages de tout genre	5.—
	— Pièces de parquet, de tout genre, finies:	
242	— non collées	1.—
243	— collées	1.—
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes	1.—
	Boîtes en bois de tout genre:	
245	— pour allumettes	1.—
	— autres:	
246	— brutes	1.—
247	— passées au mordant, teintes, etc.	1.—
248	Matériel d'emballage, ordinaire, en bois tendre, pour marchandises sèches; laine de bois	1.—
249	Moyeux et jantes de roues, brancards	1.—
250	Ouvrages en bois de tout genre, n. d. a. ébauchés, etc.	2.—
	Menuiserie du bâtiment finie, même avec ferrures ou vitré:	
251	— unie, non plaquée, brute	2.—
252	— autre (plaquée, avec moulures, etc.)	2.—
253	Ustensiles en bois n. d. a. aussi avec des garnitures en métal	2.—
254	Cuveaux à saindoux	2.—
255	Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi	2.—
	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées:	
	— sans ferrures:	
256a	— Fûts et futailles, même avec cercles en fer	2.—
256b	— autres	2.—
256c	— avec ferrures	2.—
	Ouvrages de tourneur:	
	— bruts:	
257a	— Bobines, aussi avec garnitures en fer	5.—
257b	— Ustensiles de cuisine, outils, manches d'outils	5.—
257c	— autres	5.—
	— autres que bruts:	
258a	— Robinets pour fûts; outils; manches d'outils	5.—
258b	— autres	5.—
	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles, etc.:	
	— unis:	
259	— bruts, exceptés les panneaux contreplaqués du n° 259a	5.—
259a	— Panneaux contreplaqués, bruts	5.—
260	— autres que bruts	5.—
	— avec moulures, baguettes, etc.:	
261	— bruts	5.—
262	— autres	5.—
	— bruts, ciselés, etc.:	
263	— bruts	5.—
264a	— autres	5.—
264b	— Sièges en bois de hêtre courbé, non rembourrés	5.—
	— rembourrés, avec ou sans passementerie:	
265	— en blanc, non recouverts	5.—
266	— recouverts d'étoffes de coton, lin, etc.	5.—
267	— recouverts de velours, peluche, etc.	5.—
	Articles de luxe et de fantaisie, etc.:	
268a	— en combinaison avec des matières textiles, etc.	5.—
268b	— autres	5.—
269	Cages pour pendules et boîtes pour boîtes à musique	5.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
270	Ouvrages en bois de tout genre, finis, n. d. a.:	
271	— bruts	5.—
	— autres	5.—
	Baguettes pour encadrements:	
272	— préparées au blanc ou autre ton:	
273	— unis, sans ornements	5.—
274	— avec ornements	5.—
	— autres	5.—
	Cadres pour glaces et tableaux:	
	— préparées au blanc ou autre ton:	
275	— unis, sans ornements	5.—
276	— avec ornements	5.—
277	— autres	5.—
	Meubles en vannerie:	
278	— en osier, baguettes de noisetier, etc., non combinés avec des matières textiles, non rembourrés	5.—
	— d'autres matériaux:	
279	— non combinés avec des matières textiles, non rembourrés	5.—
280	— en combinaison avec des matières textiles ou rembourrés	5.—
	Brosserie:	
	— Bois pour brosses:	
281	— ébauchés, même percés	5.—
282	— finis	5.—
283	— Pinocaux de tout genre	5.—
	— autre, même en combinaison avec d'autres matières:	
284a	— Brosses de fils d'acier	5.—
284b	— brute	5.—
285a	— passée au mordant	5.—
	— polie, vernie, etc.:	
285b	— en bois même recouvert d'étoffes, en celluloid, corne, etc.	5.—
285c	— autre	5.—
	Tamiserie:	
286	— avec sarche brute ou seulement passée au mordant: avec treillis en bois tressé, etc.	5.—
287	— autre	5.—
288	Chiffons (drilles) de tout genre	1.—
	Matière fibreuse pour la fabrication du papier:	
289	— obtenue par les procédés mécaniques	1.—
	— obtenue par les procédés chimiques:	
290	— non blanchie	1.—
291	— blanchie	1.—
292	Carton gris; etc.	1.—
	Papiers d'emballage:	
293	— rugueux sur les deux faces, pesant par mètre carré de 100 à 400 grammes inclusivement	1.—
294	— n. d. a., huilés compris	1.—
295	— Papiers ondulés	2.—
296	— Patempacking et papiers analogues	2.—
297	— Papiers goudronnés	2.—
298	Papier et carton buvard, etc.	2.—
299	Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par m ²	2.—
	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner:	
	— d'une seule couleur:	
300	— pesant de 45 à 55 grammes par m ² , contenant du bois	2.—
301	— autre	2.—
302	— de plus d'une couleur	2.—
	Carton pesant par mètre carré:	
303	— de 200 à 300 grammes inclusivement	2.—
304	— plus de 300 grammes et ne rentrant pas sous n° 304a	2.—
304a	— 400 grammes ou plus	2.—
	Papiers et cartons:	
305	— réglés	2.—
	— Cartons:	
306a	— crayés, etc.	2.—
306b	— ouverts en couleurs, etc.	2.—
	— Papiers et cartons:	
306c	— crayés sur une seule face, ouverts en couleurs: unis	2.—
306d	— crayés sur une seule face, non ouverts; crayés sur les deux faces ou recouverts de papier crayé, etc.	2.—
306d ¹	— papiers non sensibilisés	2.—
	— avec dessins obtenus par pression, moirés, etc.:	
306e ¹	— papier de soie crépé, d'une seule couleur, pour water-closet; importé par le bureau de douane de Buxs	2.—
	— autres	2.—
306e ²	— Papier huilé, paraffiné, papier à calquer; papier ciré	2.—
307a	— Papier de tain	2.—
307b	— Papier parchemin et parcheminé	2.—
307c	— Papiers préparés chimiquement et papiers sensibilisés	2.—
307d	— découpés en bandes de moins de 25 cm de largeur, aussi enroulés	2.—
309	— accomodés pour la vente en détail	5.—
310	Cartons recouverts de papier couleur naturelle	5.—
311	Papiers n. d. a., en combinaison avec des tissus	5.—
	Papiers, cartons:	
	— Imprimés ou lithographiés:	
	— d'une seule couleur:	
312	— en feuilles ou brochés, excepté les journaux de mode	5.—
312a	— Journaux de mode	5.—
313	— reliés ou encadrés	5.—
	— de plus d'une couleur:	
314	— en feuilles ou brochés, excepté les journaux de mode	5.—
314a	— Journaux de mode	5.—
315	— reliés ou encadrés	5.—
	— imprimés par d'autres procédés:	
316	— en feuilles ou brochés, excepté les journaux de mode	5.—
316a	— Journaux de mode	5.—
317	— reliés ou encadrés	5.—
319	— Cartons découpés pour y coller des photographies, etc.	5.—
320	Cartes à jouer	5.—
321	Papiers de tenture	1.—
322	Livres imprimés	1.—
322	Cartes et ouvrages cartographiques	1.—
323	Mustique	1.—
	Estampes, gravures:	
	— Photographiques:	
324	— non encadrées	5.—
325	— encadrées	5.—
	— autres:	
326	— non encadrées	5.—
326a	— Cahiers à colorier pour enfants	5.—
327	— encadrées	5.—
	Tableaux:	
328	— non encadrés	5.—
329	— encadrés	5.—
330	Cartons d'emballage, tubes en carton, non recouverts, aussi imprimés, etc.	2.—
330a	Cartou en feuilles d'une surface de 0,5 m ² ou plus	2.—
330a ²	Panneaux de revêtement pour parois, en fibres végétales	2.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
330b	Boîtes pliantes, non recouvertes, etc.; rondelles et bourres de cartouches en carton, etc.	2.—
331	Sacs en papier, cornets, capsules en papier	2.—
	Enveloppes:	
332	— emballées à découvert	2.—
333	— en boîtes, cassettes, etc.	2.—
334	Cartons et papiers pour les métiers Jacquard	2.—
335	Livres de commerce, agendas, etc.	2.—
336	Couvertures de livres	2.—
337	Calendrier collés sur carton et calendriers à effeuiller	2.—
	Ouvrages de relieur et cartonnages non dénommés ailleurs au tarif général:	
	— garnis de papier et de carton:	
338a	— Albums pour images et cartes	2.—
338b	— autres	2.—
338c	— Ouvrages en carton pressé, vernis, pour usage électrotechnique	2.—
339	— Cassettes (hobines) en papier ou en carton pour les filatures, etc.	2.—
340a	— garnis de soie, dentelles, etc.	2.—
340b	— autres	2.—
	Coton:	
341	— brut	1.—
342	— blanchi, teint, etc.	1.—
343	Kapok, brut	1.—
343a	Kapok, nettoyé, cardé	1.—
344	Déchets de coton	1.—
344a	Déchets de fils de coton, peignés, pour le nettoyage des machines	1.—
	Ouate de coton:	
345	— blanche, chimiquement purc.	1.—
346	— autre	1.—
	Fils de coton:	
	— écrus ou étuvés:	
	— simples:	
347	— — jusques et y compris le n° 19	2.—
348	— — du n° 20 au n° 119 compris	2.—
349	— — du n° 120 et au-dessus	2.—
	— retordus une fois, à deux ou plusieurs bouts:	
350	— — jusques et y compris le n° 19	2.—
351	— — du n° 20 au n° 119 compris	2.—
352	— — du n° 120 et au-dessus	2.—
353	— — retordus une fois, du n° 40 au n° 60 inclusivement, à cinq ou six bouts	2.—
354	— — retordus une fois, à deux bouts, gazés, du n° 60 et au-dessus	2.—
355	— — retordus plus d'une fois, écrus	2.—
356	— blanchis, glacés, mercerisés	2.—
357	— teints, imprimés	2.—
358	— imitation de fils de vigogne	2.—
359	— accommodés pour la vente en détail	5.—
	Tissus de coton:	
	— unis ou croisés:	
	— écrus ou crévés:	
360	— — pesant 12 kg ou plus par 100 m ²	5.—
361	— — pesant de 6 à 12 kg exclusivement par 100 m ²	5.—
	— pesant moins de 6 kg par 100 m ² :	
362	— — ayant moins de 20 fils par carré de 5 mm de côté	5.—
363	— — ayant 20 fils ou plus par carré de 5 mm de côté	5.—
364a	— blanchis, mercerisés, imprégnés:	10.—
364b	— — pesant 6 kg ou plus par 100 m ²	10.—
	— pesant moins de 6 kg par 100 m ² :	
365a	— — teints:	10.—
365b	— — pesant 6 kg ou plus par 100 m ²	10.—
	— pesant moins de 6 kg par 100 m ² :	
366a	— — imprimés:	10.—
366b	— — pesant 6 kg ou plus par 100 m ²	10.—
	— pesant moins de 6 kg par 100 m ² :	
367	— — de fils teints:	10.—
368	— — unis ou croisés	10.—
	— autres:	10.—
369	— façonés, tels que piqués, damas, basins, brillantés, stores, etc.:	10.—
370	— écrus	10.—
371	— autres	10.—
372	— veloutés	10.—
	— brochés, excepté le tulle	10.—
	— Tulle:	10.—
	— uni, éru ou mi-blanchi:	
373a	— — Filet-bobinet	10.—
373b	— — autre	10.—
374	— — broché	10.—
375	— — Tissus-dentelles (bobinots)	10.—
376	— — Plumetis	10.—
377a	— — Peraline pour reliure:	10.—
377b	— — unie	10.—
	— ouverte (chagrinée, etc.)	10.—
	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.) découpées:	
378	— sans travail à l'aiguille ni passementerie	10.—
379	— avec passementerie ou avec travail à l'aiguille	10.—
380	Châles, écharpes, etc.	10.—
381	Rubannerie	10.—
	Passementerie:	
382	— Lacets de Barmen pour la fabrication des chapeaux de paille et l'industrie du tissage	10.—
383	— autres	10.—
	Broderies:	
	— Broderies au crochet:	
384	— Rideaux	10.—
385	— autres broderies au crochet (mouchoirs, fichus, etc.)	10.—
	— Broderies au plumetis:	
386	— Garnitures	10.—
387	— Broderies sur tulle	10.—
388	— autres broderies au plumetis (spécialités et robes)	10.—
389	— Broderies à la main	10.—
	Dentelles:	
390	— Valenciennes tissées	10.—
391	— autres	10.—
392	Tissus de coton feutrés	10.—
393	Toile cirée et toile huilée, pour emballage	10.—
	Toile cirée pour meubles, etc.; taffetas ciré:	
394a	— Toile cirée de ménage	10.—
394b	— autre	10.—
	Tapis en liège (linoleum):	
395a	— de plusieurs couleurs dans la masse	10.—
395b	— autres	10.—
396a	Lin, chanvre, ramie, chanvre de Manille	1.—
396b	Jute	1.—
396c	Autres matières textiles similaires	1.—
396d	Déchets des matières textiles rentrant dans les nos 396a/c	2.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Fils de matières textiles dénommées au n° 396; écus, simples, jusques et y compris le n° 5 anglais:			Laine:	
397a	— de chanvre	2.—	455	— brute, lavée, teinte	10.—
397b	— de lin, ramie	2.—	456	— Déchets de laine, peignons	10.—
398a	— fils de lin de numéros supérieurs au n° 5 jusques et y compris le n° 24 anglais	2.—	457	— Trait	10.—
398b	— fils de lin du n° 25 anglais et au-dessus	2.—	458	— Laine artificielle	10.—
399a	— de chanvre de Manillo, noués	2.—	459	Ouats de laine	10.—
399b	— de jute	2.—		Fils de laine écus:	
399c	— fils faits des autres matières dénommées au n° 396	2.—	460	— de laine cardée:	
400	— du n° 41 et au-dessus, etc.	2.—	461	— simples	10.—
401	— autres	2.—	462	— à plusieurs bouts	10.—
402	— teints, imprimés	2.—	463	— de laine peignée:	
403	— retors	2.—	464	— simples	10.—
404	— accommodés pour la vente en détail	2.—	464	— à plusieurs bouts	10.—
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 396:			Fils de laine gazés	10.—
	— écus:		465	Fils de laine, blanchis, teints, imprimés, etc.:	
405	— moins de 9 fils:		466	— de laine cardée:	
406	— de jute	10.—	467	— simples	10.—
407	— autres	10.—	468	— à plusieurs bouts	10.—
408	— de 9 à 12 fils inclusivement	10.—		de laine peignée:	
409	— de 13 à 20 fils inclusivement	10.—	469	— simples	10.—
410	— de 21 à 35 fils inclusivement	10.—	470	— à plusieurs bouts	10.—
411a	— plus de 35 fils	10.—		Fils de laine:	
411b	— débouillis, lessivés, etc.	10.—	471	— Fils d'alpaga, de laine mohair et de poils de chameau	10.—
412	— imprégnés	10.—	472	— accommodés pour la vente en détail	10.—
413	— teints, imprimés	10.—		Tissus de laine, écus:	
414	— de fils teints	10.—	473	— de laine cardée	10.—
	— Batiste de lin:		474	— de laine peignée	10.—
415	— écrue, débouillie, lessivée, etc.	10.—		— Etoffes gazées pour broderies	10.—
416	— blanche	10.—		Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés, etc.:	
	— Tulle, uni ou broché, etc.	10.—	475a	— pesant plus de 300 gr. par m ²	10.—
	Couvertures, découpées:		475b	— pesant 300 gr. ou moins par m ² :	
417	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, etc.	10.—	476	— Zanella et serge pour doublure	10.—
417a	— Toiles à fromage	10.—	477	— autres	10.—
418	— avec passementerie ou avec travail à l'aiguille	10.—	478	Peluche de laine	10.—
419	— Rubanerie	10.—	479	Serge de Berry pour la fabrication des chaussures	10.—
420	— Passementerie	10.—	480	Lisières de drap	10.—
421	— Broderies	10.—		Couvertures découpées:	
422	— Dentelles	10.—		— sans travail à l'aiguille ni passementerie	10.—
	Ouvrages de cordier:			— avec passementerie ou travail à l'aiguille	10.—
423	— Cordes, câbles	10.—	481	Tapis de pieds:	
424	— Filets	10.—	482	— non tissés à la façon du velours	10.—
425	— autres	10.—	483	— autres	10.—
426	— Saes	10.—	484	Châles	10.—
427	— Sangles	10.—	485	Rubanerie	10.—
428	— Tuyaux	10.—	486	Passementerie	10.—
	Nattes et tapis:		487	Broderies	10.—
429	— non tissés	10.—	488	Dentelles	10.—
	— tissés:		489	Tissus de laine feutrés	10.—
430	— de jute	10.—		Etoffes en feutre	10.—
431	— autres	10.—	490	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:	
432	Coccons de soie	10.—	491	— Cloches en feutre de poils	10.—
434a	Déchets de soie	10.—	492	— Cloches en feutre de laine	10.—
434b	Déchets de soie artificielle	10.—		— autres:	
434c	Fibres textiles artificielles	10.—	493	— écus	10.—
435a	Bourre de soie peignée	10.—	494	— blanchis, teints, imprimés	10.—
435b	Déchets de soie artificielle et fibres textiles artificielles: peignées	10.—	495	Cheveux	10.—
	Soie et bourre de soie pour le tissage:			Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	10.—
	— écurées:		496	Crin et poils de bœuf:	
436	— non moulonnées:		497	— bruts	10.—
437	— Grège	10.—	498	— nettoyés, filés, etc.	10.—
	— moulonnées:		499	Tissus et autres ouvrages de crin	10.—
438a	— Bourre de soie	10.—	500	Soies de porc, assorties	10.—
438b	— Organsin	10.—	501	Poils d'animaux non dénommés ailleurs	2.—
439	— Trame	10.—		Feutres, tapis de pieds, etc., faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 500	2.—
	— Bourre de soie		502a	Paille assortie, fiber, etc.: bruts	2.—
440	— teintes:		502b	Rotin, copeaux de bois: bruts	2.—
441	— Soie	10.—	502c	Varech, crin végétal: bruts	2.—
442	— Bourre de soie	10.—	502d	Osiers: bruts	2.—
	— Restes et rebuts de soie		503a	Paille assortie, fiber, etc., blanchis, teints, etc.	2.—
	Soie et bourre de soie à coudre, etc.:		503b	Rotin, copeaux de bois, blanchis, teints, etc.	2.—
	— écurées:		503c	Varech, crin végétal, blanchis, teints, etc.	2.—
443a	— soie pure	10.—	503d	Osiers, blanchis, teints, etc.	2.—
443b	— Bourre de soie	10.—	504	Balais de paille de riz	2.—
	— teintes:		505a	Balais de saggina, avec ou sans manche	2.—
444a	— Soie pure	10.—	505b	Balais, autres	2.—
444b	— Bourre de soie	10.—	506	Nattes, tapis de pieds, etc. en paille, rotin, fibres, etc.: bruts	2.—
	— accommodés pour la vente en détail:		507	Nattes, tapis de pieds, etc. en paille, rotin, fibres, etc.: autres	2.—
445a	— soie pure et bourre de soie	10.—	508a	Tresses: écurées	5.—
445b	— soie artificielle	10.—	508b	Tresses: autres	5.—
	Fils de soie artificielle, non accommodés pour la vente en détail:		509	Cloches de chapeaux faites des matières rentrant dans les numéros 502/503	10.—
	— bruts:		510	Articles non dénommés ailleurs au tarif général, faits des matières dénommées aux n°s 502 et 503 du dit tarif:	
446a	— en soie artificielle viscosée:			— non combinés avec d'autres matières, bruts	5.—
446b	— simples	10.—	511	— teints, etc.	10.—
	— retors			Vannerie sans bâti:	
446c	— Fils de fibres textiles artificielles de tout genre:		512	— brute ou passée au mordant:	
446d	— simples	10.—	513	— en osier non écorcé	2.—
	— retors			— en osier écorcé, en copeaux de bois, etc.	2.—
446e	— autres, tels qu'en soie artificielle à l'acétate, etc.:		514	— autre:	
446f	— simples	10.—	515	— non combinée avec du cuir ou des matières textiles	2.—
	— retors			— combinée avec du cuir ou des matières textiles	2.—
446g	— teints, imprimés, etc.:	10.—	516	Caoutchouc et gutta-percha:	
446h	— simples	10.—	517	— en blocs, poires et negroheads, etc.	1.—
	— retors		518	— en han. es, feuilles, plaques, etc.	5.—
446i	— autres	10.—	519	— boyaux, tuyaux, tubes	5.—
	Tissus en soie, bourre de soie ou soie artificielle:		520	— Fils pour le tissage d'élastiques	5.—
447a/447b	— à la pièce	10.—		— Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc.	5.—
448	— découpés	10.—		Caoutchouc et gutta-percha: avec intercalation métallique ou de tissus:	
	Rubans en soie, bourre de soie ou soie artificielle:		521	— Plaques, anneaux, etc.	10.—
449a	— en velours et peluche	10.—	522	— Tuyaux, tubes	10.—
	— autres:		523	— Courroies de transmission	10.—
449b	— en soie ou en bourre de soie, pures	10.—	524	— Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc.	10.—
449c	— en soie ou en bourre de soie, mélangées avec d'autres matières textiles	10.—	525	Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cardes, etc.	10.—
449d	— en soie artificielle, pure	10.—	526	Etoffes caoutchoutées pour bâches, etc.	10.—
449e	— en soie artificielle, mélangée avec d'autres matières textiles	10.—		Tissus, étoffes en tricot, rubans et passementerie élastiques, à la pièce:	
450	Passementerie en soie, bourre de soie ou soie artificielle	10.—	527a	— en combinaison avec de la soie ou de la soie artificielle	10.—
451	Broderies en soie, etc.	10.—	527b	— autres	10.—
452	Dentelles en soie, etc.	10.—	528	Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus, etc.	10.—
	Couvertures en soie, bourre de soie, soie artificielle, découpées:		529	Articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés ailleurs	10.—
	— sans travail à l'aiguille, ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées:		530	Chemises de coton, etc.	10.—
453a	— Couvertures en pettenuzzo	10.—	531	Coils de chemises, plastrons de coton, etc.	10.—
453b	— autres	10.—	532	Autre lingerie de coton, lin, etc.	10.—
454	— avec passementerie ou travail à l'aiguille	10.—	533	Autre lingerie de soie	10.—
			534	Autre lingerie de laine	10.—
			535	Corsets de coton	10.—
			536a	Corsets de lin	10.—
			536b	Corsets, autres	10.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Bonneterie et articles en tricot:		601	Empreintes et objets moulés en plâtre, etc.	5.—
	— de coton, lin, ramie, etc.:		602	Meules de moulin	—50
537	— Gants	10.—	603	Meules de rémouleur, sans bâti	—50
538	— Bas	10.—	604	Pierres à aiguiser	5.—
539	— autres	10.—		Pierres lithographiques:	
	— de soie:		605	— sans dessin ni écriture	1.—
540	— Gants	10.—	606	— avec dessin ou écriture	10.—
541	— Bas	10.—		Ardoises:	
542	— autres	10.—	607	— pour toitures	—50
	— de laine:		608	— en dalles ou tables	—50
543	— Gants	10.—	609	Argile, terre glaise, etc.	—50
544	— Bas	10.—	610	Pierre à chaux et pierre à plâtre, non calcinées	—50
545	— autres	10.—	611	Pierre à plâtre, calcinée ou moulue	—50
	Vêtements pour hommes et garçons:		612	Chaux grasse en morceaux	—50
546	— de coton, lin, etc.	10.—	613	Chaux grasse moulue	—50
	— de soie:		613a	Magnésite calcinée, moulue, etc.	—50
547a	— en tissus du n° 447b.	10.—	614	Chaux hydraulique; trass	—50
547b	— autres	10.—		Scories de hauts-fourneaux:	
548	— de laine	10.—	615	— brutes	—50
	Vêtements pour dames et fillettes:		616	— granuleuses; laine de scories	—50
549	— de coton, lin, ramie, etc.	10.—	617	— moulues	—50
	— de soie:			Ciment:	
550a	— en tissus du n° 447b.	10.—	618	— Ciment romain	—50
550b	— autres	10.—	619	— Ciment Portland	—50
551	— de laine	10.—	620	— Ciment de scories et de pouzzolane; etc.	—50
552	Vêtements pour dames et fillettes, brodés; Vêtements de dentelles	10.—	620a	— Enduits pour moules de fonderie en acier, composés d'argile brute et calcinée, etc.	1.—
553	Cravates de tout genre	10.—		Ouvrages en ciment, tels que:	
	Vêtements, bonneterie et tricots de tout genre: garnis ou doublés de fourrure ou de plumes:		621	— pierres à bâtir, etc.:	
554a	— Manteaux de dames, en tissus de laine, avec garnitures de fourrure	10.—	622	— bruts, sans ornements	—50
554b	— autres	10.—	623	— avec ornements, colorés, etc.	1.—
555	Ornements sacerdotaux de tout genre, aussi brodés	10.—	623a	Planchés en roseaux, planches en magnésite, etc.	1.—
556	Lingerie en papier	10.—	623b	Briques en terre d'infusoires, etc.	1.—
	Articles confectionnés, non dénommés ailleurs au tarif général, etc.:		624	Plaques de magnésite et d'héraklith, etc.	1.—
	— de coton, lin, ramie, etc.:		624a	Briques et plaques en liège, etc.	1.—
557a	— rideaux montés, draperies, lambrequins	10.—	625	Coquilles en liège, etc.	1.—
557a	— étoffe-filet, nouée, etc.	10.—	626	Pierre ponce; pierres à fusil, etc.:	
557b	— autres	10.—	626	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.	1.—
558	— de soie	10.—	627	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins	1.—
559	— de laine	10.—	628a	Charbons préparés pour l'éclairage électrique	5.—
	Casquettes et bérêts de tout genre:			Electrodes non montées:	
560	— de fourrure ou garnis de fourrure	10.—	628b	— en forme de blocs, pesant par pièce 40 kg et plus	1.—
561	— de soie	10.—	628b	— autres	1.—
562	— autres	10.—	629a	Emeri brut	1.—
	Chapeaux non garnis:		629b	Carborundum et autres matières artificielles semblables pour le polissage et l'aiguillage: bruts	1.—
563	— de paille, rotin, liber, etc.	10.—	630	Ouvrages en émeri et carborundum:	
564	— de feutre de pois	10.—	631	— Papier d'émeri; papier de silice; etc.	2.—
565	— de feutre de laine	10.—	632a	— Toile d'émeri	2.—
566	— autres	10.—	632b	— Emeri en poudre; Carborundum et autres matières artificielles, etc.	2.—
	Chapeaux garnis en tout ou en partie:		633	Amiante, mica et ouvrages faits de ces matières:	
567	— de paille, rotin, liber, etc.	10.—	634	— Amiante brut, aussi en floches	2.—
568	— de feutre de pois	10.—	635a	— Amiante et mica en feuilles, découpés ou en cadres, etc.	2.—
569	— de feutre de laine	10.—	635b	— Tubes isolants en papier ou pâte de papier, avec enveloppe en métal commun	2.—
570	— autres	10.—		— Tissus, tresses, ficelles, tuyaux, autres que ceux mentionnés sous n° 635a.	2.—
	Fourrures non dénommées ailleurs au tarif général, découpées et finies:		636	Vêtements en amiante	2.—
571a	— de peau de mouton et de chèvre, excepté celle de Mongolie, etc.	20.—	637	— Ambre et écume de mer, non ouvrés	2.—
571b	— autres	20.—		Pierres gemmes de tout genre, non dénommées ailleurs, non serties:	
572	Fleurs artificielles, en matières textiles de tout genre, etc.	10.—	638b	— autres	2.—
573	Plumes de parure	10.—	639	Asphalte et bitumes de tout genre, bruts	—50
574	Articles de mode non dénommés ailleurs au tarif général	10.—	640a	Asphalte en plaques	1.—
575	Literie finie (matelas, etc.)	5.—	640b	Tuyaux d'asphalte	1.—
	Parapluies et parasols:		641a	Carton asphalté; feutre asphalté:	
576	— de soie	10.—	641a	— recouvert de sable	1.—
577	— autres	10.—	641a	— non recouvert de sable	1.—
578	Montures de parapluies et de parasols, finies	10.—	641b	Ciment dit de bois	1.—
579	Parties intégrantes de montures de parapluies et de parasols, etc.	10.—	642	Toile goudronnée pour emballage	1.—
	Canes, badines, cannes de parapluies et de parasols:		643a	Houille	1.—
580a	— avec poignée de la même matière que la canne	10.—	643b	Résidu de pétrole	1.—
580b	— Canes et badines	10.—	644	Lignite	1.—
581a	— avec poignée en métal précieux ou avec poignée dorée ou argentée	10.—	645	Coke	1.—
	— avec poignée faite d'une autre matière:		646a	Briquettes de tout genre:	
581b	— Canes de parapluies et de parasols, sans embouts	10.—	646b	— de houille	1.—
581c	— Canes et badines	10.—		— autres	1.—
	Couvertures de parapluies et de parasols, etc.:		647	Tuiles:	
582	— de soie	10.—	648	— brutes ou engobées:	
583	— autres	10.—	649	— Tuiles à emboîtement	1.—
584	Bâches	10.—	650	— autres	1.—
585	Matériaux pour routes, non dénommés ailleurs; sable en chargements découverts	10.—	650	— fumées, ardoisées, goudronnées	1.—
	Pierres à paver:		651	— vernissées ou émaillées	1.—
586	— brutes; macadam	—10		Briques:	
587	— façonnées	—10	651	— brutes ou engobées:	
	Pierres de carrière:		652	— pleines ou percées transversalement	1.—
588	— brutes	—10	653	— percées longitudinalement:	
589	— équarries par clivage ou épinées	—10	654	— longues de 30 cm ou moins	1.—
	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées:		655	— autres; hourdis	1.—
590	— tendres	—10	656	— lisses, même de deux masses	1.—
	— dures:		657	— vernissées ou émaillées	1.—
591a	— Marbres à texture cristalline, etc.	—10	658	Dalles et carreaux:	
591b	— Pierres calcaires de Rezzato	—10	659	— d'une seule couleur, unis ou striés:	
591b	— autres	—10	660a	— bruts ou engobés	1.—
	Plaques de pierre, brutes, refendues, sciées, de l'épaisseur de:		660b	— fumés, ardoisés, etc.	1.—
592	— 4 cm jusqu'à 15 cm inclusivement	—10	661	— vernissés, émaillés	1.—
593	— moins de 4 cm	—10	662	— de plus d'une couleur, peints, etc.	1.—
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:		663	Briques, tuyaux, dalles, etc.: réfractaires au feu et aux acides:	
594	— non moulurés:		664	— Briques	1.—
594a	— non égrisés, ne rentrant pas sous n° 594a	—20	665	— autres	1.—
	— Plaqués de dallage en pierre de Solnhofen, non égrisés, etc.		666	Tuyaux, bruts ou vernissés:	
595a	— égrisés ou polis:		667	— pour drainage	1.—
595b	— en pierre tendre, etc.	—20	668	— autres	1.—
	— autres			Ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins	
596a	— moulurés:		669	— Produits artistiques en terra-cotta	1.—
596b	— non égrisés:		670a	— Cornues à gaz	1.—
	— en pierre tendre, etc.		670b	— Creusets, mouffes, cazettes	1.—
597a	— autres	—20	671	— Catelles de tout genre	1.—
597b	— égrisés ou polis:		672	— Poêles en catelles, montés; poêles en fer avec revêtement de catelles ou de carreaux	1.—
598	— en pierre tendre, etc.	—20		Dalles et carreaux:	
	— autres		670a	— bruts (de couleur naturelle)	1.—
599	avec ornements	—50	670b	— d'une seule couleur, unis ou striés:	
600	Ouvrages de sculpteur:		671	— ardoisés, égrisés:	
	— Ebauches de statues	—50	672	— d'une seule couleur	1.—
	— autres	5.—		— autres	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
673	Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale	1.—
	Parties d'installations de lieux d'aisance, etc.	
674a	— Eviers, etc.	1.—
674b	— autres	1.—
675	Poterie commune en grès	1.—
676	Poterie fine en grès	1.—
	Poteries:	
677	— à cassure grise ou rougeâtre	1.—
678	— à cassure blanche ou jaunâtre; porcelaine, biscuit.	2.—
	— Isolateurs en porcelaine:	
679a	— Isolateurs à cloche, pesant par pièce 500 gr. et plus	2.—
679b	— autres	2.—
	— autre porcelaine de tout genre:	
680a	— capsules en porcelaine, etc.	2.—
680b	— autre	2.—
681	— non dénommées ailleurs au tarif général	2.—
682	Déchets des verreries	1.—
	Verre brut (verre coulé), etc.:	
683	— de couleur naturelle	1.—
684	— coloré, mat, poli, etc.	1.—
685	— Verre pour vitraux	1.—
	Verre à vitre, uni ou cannelé:	
686	— de couleur naturelle	1.—
687	— coloré	1.—
688	— avec dessins, etc.	1.—
	Verrerie et gobeletterie:	
689	— Boules en verre et morceaux de verre ronds et bruts en provenant, pour la fabrication des verres de montres, etc.	1.—
690	— Bassins de verre et tubes de verre isolants, etc.	1.—
	— de verre noir, brun ou vert:	
691a	— bouteilles	1.—
691b	— autres	1.—
	— non polies ou polies seulement sur le fond, etc.:	
692	— de verre mi-blanc	1.—
693	— de verre incolore	1.—
693a	— Boeaux à conserves	1.—
	— de tout genre:	
	— polies, gravées, etc.:	
694a	— Plaques de verre pour la photographie, sèches	10.—
	— Verres de montres:	
694b ¹	— d'un diamètre de 52 mm et plus	10.—
694b ²	— autres	10.—
694c	— autres	10.—
695	— combinés avec des métaux précieux	10.—
	Verrerie et gobeletterie des espèces de verre indiquées aux n° 691 à 693:	
696	— en lisses grossières de bols, roseau ou paille	2.—
697	— en lisses fines ou recouvertes de cuir, de matières textiles, etc.	2.—
698	— avec fermeture, etc.	10.—
699	Vitrifications, émail, perles en verre	10.—
	Verre enchâssé dans du métal, sans peinture:	
700a	— Vitraux consistant simplement en fonds de bouteilles	10.—
700b	— autre	10.—
701a	Peinture sur verre	10.—
701b	Lithophanies	10.—
	Verre à glaces, non étamé:	
702a	— d'une épaisseur ne dépassant pas 5 1/2 mm	10.—
702b	— autre	10.—
	Verre à glaces, étamé:	
703	— de moins de 18 dm ²	10.—
	— de 18 dm ² et au-dessus:	
704a	— de 3 mm ou moins d'épaisseur	10.—
704b	— de plus de 3 mm d'épaisseur	10.—
	Verre à glaces, non étamé, avec bords travaillés:	
704c	— de moins de 18 dm ²	10.—
704d	— de 18 dm ² et au-dessus	10.—
	Glaces et miroirs, mesurés avec le cadre:	
705	— de moins de 18 dm ²	10.—
706	— de 18 dm ² et au-dessus	10.—
707	Minerais de fer	1.—
708	Déchets provenant du travail du fer	1.—
709	Paille de fer	1.—
710a	Fer brut en gueuses	1.—
710b	Ferrocrome, ferrosilicium: bruts	1.—
711	Déchets de fer et ferraille	1.—
	Fer forgé ou laminé à chaud:	
	— Fer rond:	
712	— de 120 mm de diamètre ou plus	1.—
713	— de 75 jusqu'à 120 mm exclusivement de diamètre	1.—
714a	— de 40 jusqu'à 75 mm exclusivement de diamètre	1.—
714b	— de moins de 40 mm de diamètre	1.—
715	— Fer à filer, en torches: d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 mm	1.—
	— Fer plat, fer carré:	
716	— de 100 cm ² ou plus	1.—
717	— de 36 à 100 cm ² exclusivement	1.—
	— inférieure à 36 cm ² :	
718a	— Blocs et lopins de plus de 100 cm jusques et y compris 150 cm de longueur	1.—
718b	— autre	1.—
	— Fers spéciaux bruts, non percés, etc.:	
719	— de 12 cm ou plus	1.—
720	— de 6 à 12 cm exclusivement	1.—
721	— de moins de 6 cm	1.—
721a	Fer de tout profil, forgé ou laminé à chaud, dont les battitures sont enlevées par décapage ou réduction	1.—
	Fer étiré ou laminé à froid:	
	— brut, aussi recuit, pesant:	
722	— 12 kg ou plus par mètre courant	1.—
	— moins de 12 kg par mètre courant:	
723a	— Fil d'acier pour la fabrication des cardes d'une épaisseur de moins de 5 mm, sous réserve des mesures de contrôle.	5.—
	— autre:	
723b	— autre	5.—
724	— plombé, étamé, zingué, etc.	5.—
	Tôle de fer, non percée, non entré:	
	— brute, plombée ou zinguée:	
725	— de 10 mm ou plus d'épaisseur	2.—
726	— de 3 à 10 mm exclusivement d'épaisseur	2.—
727	— étamée, cuivrée, nickelée, etc.	2.—
	— de moins de 3 mm d'épaisseur:	
728	— décapée	2.—
728a	— Tôle pour dynamos	2.—
729	— Tôle ondulée, non percée, etc.	2.—
	— autre:	
	— brute:	
730a	— Tôle d'acier pour la fabrication des outils	2.—
730b	— autre	2.—
731	— étamée	2.—
732	— cuivrée, nickelée, etc.	2.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Matériel de Chemins de fer:	
	— Rails et traverses de chemins de fer:	
733	— pesant 15 kg ou plus par mètre courant	2.—
	— pesant moins de 15 kg par mètre courant:	
734	— non percés, non entrés	2.—
735	— percés ou entrés	2.—
736	— Crémaillères; tiges de traction, etc.	2.—
737	— Essieux, ressorts, etc.	2.—
	— Essieux et roues, etc.:	
738	— 200 kg ou plus	2.—
739	— moins de 200 kg	2.—
740	— Eclisses et plaques ou selles d'assise	2.—
741	— Plaques de garde, arbres de freins, etc.	2.—
	Tuyaux de tout genre, non dénommés ailleurs au tarif général:	
	— bruts, goudronnés, etc.:	
742	— non rivés	2.—
743	— rivés	2.—
744	— autres; collerettes pour tuyaux	2.—
	Pièces de raccord:	
745	— brutes, etc.	2.—
746	— zinguées, étamées, etc.	2.—
	Outils non dénommés ailleurs au tarif général:	
747	— Outils d'horlogerie	10.—
	— Limes et râpes, taillées sur une longueur de:	
748	— de 35 cm ou plus	10.—
749	— de 16 à 35 cm exclusivement	10.—
750	— de moins de 16 cm	10.—
751	— Faux, faucilles, fourches	10.—
752	— Outils de tout genre pour l'agriculture et l'horticulture, non dénommés ailleurs	10.—
	— Outils de précision pour le travail des métaux:	
753	— 5 kg ou plus	10.—
754	— de 2 à 5 kg exclusivement	10.—
755	— de 0,5 à 2 kg exclusivement	10.—
756	— moins de 0,5 kg	10.—
	— autres, pesant par pièce:	
757	— 5 kg ou plus	10.—
758	— de 2 à 5 kg exclusivement	10.—
759	— de 0,5 à 2 kg exclusivement	10.—
760	— moins de 0,5 kg	10.—
	Chaînes:	
761	— Chaînes articulées	5.—
	— autres, à anneaux présentant en section une épaisseur:	
762	— de 5 mm ou plus	5.—
763	— inférieure à 5 mm	5.—
	Cordes et câbles en fil de fer ou d'acier, présentant un diamètre:	
764	— de 15 mm ou plus	5.—
765	— inférieur à 15 mm	5.—
	Vis, boulons à écrous et écrous, noirs, rivets, le corps du boulon ou du rivet ayant un diamètre:	
766	— de 18 mm ou plus	5.—
767	— de 11 à 18 mm exclusivement	5.—
768a	— de 9 à 11 mm exclusivement	5.—
768b	— inférieur à 9 mm	5.—
	Vis, boulons et écrous, blanchis:	
769a	— Vis à bois	5.—
769b	— autres	5.—
	Ferrures:	
770	— Fiches, brutes	5.—
	— Ferrures de portes, de jalousies et de fenêtres, brutes, limées, vernies:	
771a	— Fermetures d'impostes	5.—
771b	— autres	5.—
	Serrures:	
772	— faites en entier de fer forgé	5.—
773	— en combinaison avec du laiton, du nickel, etc.	5.—
774	— Pointes de fil de fer	5.—
	Clous:	
	— découpés, pressés, fondus, forgés:	
775	— Clous pour ferrer les chevaux	5.—
776	— autres	5.—
	— avec tête d'un autre métal:	
777	— dorés, argentés, nickelés	5.—
778	— autres	5.—
	Poêles, avec ou sans manche, brutes, adoucies ou étamées	5.—
	Tuyaux de poêle	5.—
	Potagers et poêles:	
781a	— électriques	5.—
781b	— autres	5.—
	Cloches:	
782a	— Sonnettes en tôle d'acier, à l'usage des bestiaux	5.—
782b	— autres	5.—
	Meubles de tout genre, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui prédomine en poids:	
	— bruts, passés à la couleur d'apprêt:	
783a	— Coffres-forts et trésors	5.—
783b	— autres	5.—
	— autres que les meubles bruts ou passés à la couleur d'apprêt:	
784a	— Coffres-forts et trésors	5.—
784b	— autres	5.—
785a	Tissus en fil de fer	5.—
785b	Trellis en fil de fer	5.—
786	Stores métalliques, finis	5.—
	Ouvrages en tôle, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier:	
	— Bidons à carburé, en tôle de fer, usagés	5.—
	— bruts, limés, adoucis, goudronnés, etc.:	
787a	— tôles en feuilles, perforées	5.—
787c	— autres	5.—
	— étamés, zingués, cuivrés, etc.:	
788a	— Ressorts pour sommiers élastiques, en fer cuirvé	5.—
788b	— autres	5.—
	— peintes, vernies, bronzées, dorées:	
789a	— Matériel d'emballage	5.—
789b	— autres	5.—
790	— émaillés	5.—
791a	Caléfacteurs à ailettes en fonte de fer grise	5.—
791b	Radiateurs en fonte de fer grise	5.—
	Fers à repasser en fonte de fer dure:	
792a	— électriques	5.—
792b	— autres	5.—
	Ouvrages en fonte dure, non dénommés ailleurs au tarif général:	
	— bruts, goudronnés, etc.:	
793	— de 100 kg ou plus par pièce	5.—
794	— de 40 à 100 kg exclusivement par pièce	5.—
795	— de 5 à 40 kg exclusivement par pièce	5.—
796	— de moins de 5 kg par pièce	5.—
797	— émaillés	5.—
	— autres, pesant par pièce:	
798	— 100 kg ou plus	5.—
799	— de 40 à 100 kg exclusivement	5.—
800	— de 5 à 40 kg exclusivement	5.—
801	— moins de 5 kg	5.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Ouvrages en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé, en acier:	
802a	— Fer ou acier travaillé en forme de fer à cheval; barres pour paratonnerres, etc.	5.—
802b	— Fer ou acier travaillé en forme de marteau, de levier, etc. non dénommés ailleurs au tarif général:	5.—
	— bruts, dégrossis, etc.:	
803	— — 100 kg ou plus	5.—
804	— — de 25 à 100 kg exclusivement	5.—
805	— — de 3 à 25 kg exclusivement	5.—
806	— — de 0,5 à 3 kg exclusivement	5.—
807	— — moins de 0,5 kg	5.—
	— autres, pesant par pièce:	
808	— — 25 kg ou plus	5.—
809	— — moins de 25 kg	5.—
	Roulement à billes et galets en acier, pesant par pièce:	
809a ¹	— 1 kg et plus	5.—
809a ²	— 250 gr. à 1 kg. exclusivement	5.—
809a ³	— moins de 250 g	5.—
810	Coutellerie	10.—
	Armes:	
811	— finies	10.—
	Pièces détachées d'armes:	
812	— grossièrement ébauchées	10.—
813	— finies	10.—
814	Minerais, limaille, tournure de cuivre	5.—
	Cuivre pur et alliages de cuivre:	
815	— en barres, saumons, etc.	5.—
816	— Débris; vieux métal de cloches et de canons	5.—
	— battus, laminés, étirés:	
817	— en barres, tôles; soudure de cuivre	5.—
	— Fil en torches:	
818a	— laminé	5.—
	— étiré, ayant un diamètre de:	
818b	— — 6 mm ou plus	5.—
818c	— — inférieur à 6 mm	5.—
819	— Tuyaux	5.—
820	— argentés, dorés; fils sur coton ou sur soie	10.—
821	— Fil léonique	10.—
822	— Or et argent faux, battus en feuilles minces	10.—
	Câbles électriques de tout genre:	
823	— nus, non isolés	5.—
	— Câbles électriques de tout genre et fil:	
	— Ame isolée avec du caoutchouc, etc., non enveloppée de matière textile enroulée ou tressée:	
824	— — Câbles sans gaine de plomb et sans armature en fer; fils électriques isolés	5.—
825	— — Câbles avec gaine de plomb	5.—
826	— — Câbles avec gaine de plomb et armature en fer	5.—
	— Ame isolée avec du caoutchouc, etc., enveloppée de fils ou de soie enroulés ou tressés:	
827	— — Câbles sans gaine de plomb	5.—
828	— — Câbles avec gaine de plomb	5.—
829	Toile métallique et treillis de fil de cuivre ou de laiton	5.—
	Rivets, vis, chevillettes, etc.:	
830a	— Vis à bois	5.—
830b	— autres	5.—
831	Cloches d'église	5.—
832	Cloches de tout genre; autres	5.—
	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs au tarif général:	
833	— bruts, non tournés	5.—
834	— tournés, non polis, non matés	5.—
835	— polis, matés	10.—
836	— nickelés, oxydés, peints, vernis	10.—
837	— dorés, argentés	10.—
	Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs au tarif général:	
838	— tels qu'ils sortent du moule	10.—
	— finis:	
839a	— Tôles métalliques et treillis de fils de bronze	10.—
839b	— autres	10.—
840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb	5.—
841	Plomb doux en barres, saumons, etc.	5.—
842	Déchets de plomb	5.—
843a	Plomb laminé	5.—
843b	Plomb en fil, balles, grenaille	5.—
843c	Plomb en tôle; tuyaux	5.—
	Caractères d'imprimerie:	
844	— vixux	5.—
845	— neufs	10.—
	Ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières:	
846	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt	10.—
847	— autres	10.—
848	Zinc en barres, saumons, etc.	5.—
	Zinc laminé, étiré:	
849	— Barres, tôle, tuyaux	5.—
849a	— Tôle laminée, unie ou ondulée; brute; barres laminées	5.—
850	— Fil	5.—
	Ouvrages en zinc:	
851	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt	5.—
852	— polis, peints, etc.	10.—
853	Étain en barres, saumons, plaques	5.—
854	Étain en débris; limaille et copeaux	5.—
855	Étain pur ou en alliage (métal anglais), battu, laminé, tôle, etc.	5.—
856	Tain	5.—
	Ouvrages en étain ou en alliages d'étain:	
857	— bruts	5.—
	— polis peints, etc.:	
858a	— — Couverts de chopes à bière, prêts à être fixés	5.—
858b	— — Capsules pour bouteilles	5.—
858c	— autres	10.—
859	Nickel en cubes, en éponge, etc.	5.—
860	Nickel, pur ou en alliage, laminé, étiré, en plaques, barres, tôles, etc.	10.—
861	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en argent neuf, etc.	10.—
	Aluminium pur:	
862	— en masses, lingots, etc.	5.—
863a	— battu, laminé, étiré, en barres, etc.	5.—
863b	— étampé (rondelles)	5.—
	Alliages d'aluminium:	
864	— en masses, lingots, etc.	5.—
865a	— battus, laminés, étirés, en barres, tôle, etc.	5.—
865b	— étampés (rondelles)	5.—
	Ouvrages en aluminium ou en alliages d'aluminium:	
866	— pour usages industriels ou pour constructions	10.—
867	— autres, de tout genre	10.—
868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux	5.—
	Or, argent, platine:	
869b	— non ouvrés:	
	— Argent	10.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Or, argent, platine (suite):	
	— non ouvrés:	par kg
869e	— — Platine	10.—
	— monnayés:	par 100 kg
869e	— — argent	10.—
	— laminés, en plaques ou bandes	par kg
870	— —	10.—
871	Fils et fils d'or et d'argent; fils et fils de platine; fils de métal entourés d'or ou d'argent	par 100 kg
872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces	10.—
	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu, etc.:	
873a	— dorés ou argentés	10.—
873b	— plaqués or ou argent	10.—
874a	Orfèvrerie or	par kg
	—	20.—
874b	Orfèvrerie argent, même dorée	par 100 kg
	—	20.—
874c	Bijouterie vraie	par kg
	—	20.—
	Minerais bruts, n. d. a.	par 100 kg
875	—	5.—
876	Antimoine	5.—
877	Mercure	10.—
878	Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux n. d. a., bruts	10.—
	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, pesant par pièce:	
879	— 500 kg ou plus, etc.	10.—
880	— moins de 50 kg, etc.	10.—
	Chaudières à vapeur et autres, etc.:	
881a	— chaudières en fonte de fer grise	10.—
881b	— autres	10.—
	Chaudières à vapeur et autres, etc.; appareils de tout genre pour l'industrie, etc.:	
882a	— 3000 kg et plus	10.—
882b	— de 1500 à 3000 kg exclusivement	10.—
882c	— de 750 à 1500 kg exclusivement	10.—
882d	— moins de 750 kg	10.—
	Machines et appareils frigorifiques de tout genre, ainsi que leurs parties, pesant par pièce:	
882e	— 2500 kg et plus	10.—
882f	— de 500 à 2500 kg exclusivement	10.—
882g	— de 100 à 500 kg exclusivement	10.—
882h	— moins de 100 kg	10.—
882i	Armoires frigorifiques de tout genre, sans appareillage intérieur	10.—
	Appareils pour le chauffage à l'huile, pesant par pièce:	
882e ¹	— 2500 kg et plus	10.—
882f ¹	— de 500 à 2500 kg exclusivement	10.—
882g ¹	— de 100 à 500 kg exclusivement	10.—
882h ¹	— moins de 100 kg	10.—
883a	Locomotives à vapeur et locomotives à benzine; tenders	10.—
883b	Locomotives électriques	10.—
884	Machines pour la filature, etc.	10.—
885	Métiers à tisser	10.—
886	Autres machines pour le tissage, telles que les bobinenses, etc.	10.—
887	Machines à tricoter, machines pour la bonneterie, et remailleuses	10.—
888	Machines à broder; machines à enfiler	10.—
889a	Machines à coudre	10.—
889b	Pièces finies de machines à coudre	10.—
890a	Machines pour l'imprimerie et pour la reliure:	
890b	— Presses à imprimer	10.—
891	— autres	10.—
892	Engins pour l'agriculture, tels que charrues, herses, etc.	10.—
	Machines pour l'économie domestique	10.—
	Machines pour l'agriculture, n. d. a.:	
893a	— Pulvérisateurs, etc.	10.—
893b	— autres	10.—
894/898	Machines dynamo-électriques et transformateurs d'énergie électrique	10.—
	Machines-outils servant à travailler les métaux et autres machines; pièces travaillées ou finies de machines et d'engins mécaniques, n. d. a.:	
M 1	—	10.—
M 2	—	10.—
M 3	—	10.—
M 4	—	10.—
M 5	—	10.—
M 6	—	10.—
M 7	—	10.—
M 8	—	10.—
M 9	—	10.—
899	Constructions en fer, telles que ponts, poutres, etc.	10.—
899a	Mâts non rivés, obtenus par étrépage de tôle de fer incisée, non travaillée	10.—
	Cylindres, plaques et clichés, etc.:	
900	— non gravés	10.—
	— gravés:	
901	— — pour l'impression sur étoffes	10.—
902	— autres	10.—
902a	— — Films impressionnés pour projections cinématographiques	10.—
903	Courroies de transmission de tout genre, sauf celles en cuir ou en caoutchouc	10.—
904	Cartes et garnitures de cartes	10.—
905	Chars pour l'économie rurale et le roulage	5.—
906	Tapissières	5.—
907	Roulottes de tout genre	5.—
	Traineaux:	
908	— pour l'économie rurale et le roulage	5.—
909	— autres	10.—
910	Chars et traîneaux pour enfants; vélocipèdes pour enfants	10.—
911	Fauteuils roulants pour malades	10.—
	Voitures pour le transport des personnes ou des marchandises, n. d. a.:	
912	— sans moteur mécanique	10.—
	— avec moteur mécanique:	
	— — Motocyclettes et tricycles à moteur:	
913a	— — non recouverts de cuir, non rembourrés	10.—
913b	— — autres	10.—
	— — Automobiles, y compris les électromobiles, etc., pesant par pièce:	
914a	— — moins de 800 kg	10.—
914b	— — plus de 800 jusqu'à 1200 kg inclusivement	10.—
914c	— — plus de 1200 jusqu'à 1600 kg inclusivement	10.—
914d	— — plus de 1600 kg	10.—
914e	— — Carrosseries de tout genre pour automobiles	10.—
914f	— — Chariots électriques	10.—
914g	— — Tracteurs sans carrosserie, n. d. a.	10.—
914h	— — Aéroplanes	10.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Vélocipèdes de tout genre:	par pièce
915	— Bicyclettes, tandems	1.—
916	— Tricycles, etc.	1.—
	Pièces fines de vélocipèdes de tout genre:	par 100 kg
917a	— Freins, etc.	10.—
917b	— autres	10.—
918	Voitures à voyageurs, pour chemins de fer	10.—
919	Fourgons à bagages, et wagons à marchandises, etc.	10.—
920	Waggonnets de tout genre	10.—
921	Draisines	10.—
	Bateaux:	
922	— Barques de transport et bateaux de pêche:	
	— non actionnés au moteur, etc.	10.—
923	— autres, ne rentrant pas sous n° 924a/b, etc.	10.—
924a ¹	— Bateaux à vapeur et à moteur, etc.	10.—
924a ²	— Canots pliants	10.—
924b	— autres	10.—
	Appareillage électrique de démarrage, etc.:	
924c ¹	— Eclairage électrique pour cycles, etc.	10.—
924c ²	— autres	10.—
924d	Compteurs de vitesse (tachomètres) pour véhicules à moteur	10.—
	Pièces détachées de pendules et de réveille-matin:	
925	— ébauchées et ébauches	10.—
926	— finies	10.—
927	Horloges pour édifices	10.—
928	Pendules de cheminées et d'applique	10.—
929	Réveille-matin	10.—
	Instruments et appareils:	
937	— astronomiques, géodésiques, etc.	10.—
938	— de chirurgie et de médecine, non compris les appareils orthopédiques	10.—
939	— orthopédiques	10.—
940	— Appareils pour la chimie	10.—
941	— Appareils pour les démonstrations scientifiques	10.—
	— pour le dessin:	
942a	— Etuils de mathématiques	10.—
942b	— autres	10.—
943	— pour la photographie	10.—
944	— Verres optiques non montés	10.—
945	— Bésicles, loupes	10.—
946	— Microscopes, stéréoscopes, lunettes d'approche	10.—
947	— Appareils de physique, n. d. a.	10.—
948a	— Compteurs à gaz, appareils de petite mécanique n. d. a. et leurs pièces détachées	10.—
948a ¹	— Machines à écrire et leurs pièces détachées	10.—
948a ²	— Caisses enregistreuse, etc.	10.—
	— Machines à calculer et leurs pièces détachées, pesant par pièces:	
948b ¹	— plus de 100 kg	10.—
948b ²	— plus de 20 kg jusqu'à 100 kg inclusivement	10.—
948b ³	— plus de 12 kg jusqu'à 20 kg inclusivement	10.—
948b ⁴	— 12 kg ou moins	10.—
	— Balances automatiques de tout genre, pesant par pièce:	
948c ¹	— plus de 500 kg	10.—
948c ²	— plus de 100 kg jusqu'à 500 kg inclusivement	10.—
948c ³	— plus de 30 kg jusqu'à 100 kg inclusivement	10.—
948c ⁴	— 30 kg ou moins	10.—
949	— Compteurs à eau	10.—
	Instruments et appareils pour les applications de l'électricité:	
	— Accumulateurs, etc.:	
950	— en combinaison avec du caoutchouc ou du celluloid	10.—
951	— autres	10.—
952	— Isolateurs montés	10.—
953	— Instruments et appareils pour mesurer la quantité, la tension, etc.	10.—
954	— Appareils télégraphiques et téléphoniques	10.—
954a	— Appareils radiophoniques	10.—
955	— Phonographes, etc.	10.—
	— autres, n. d. a. au tarif général:	
956a	— Aimants de tout genre, à l'exception de ceux rentrant sous les n° 894c/898c	10.—
956a ¹	— Ampoules pour redresseurs de courant, en verre, etc.	10.—
	— autres, pesant par pièce:	
956b	— plus de 500 kg	10.—
956c	— plus de 50 jusques et y compris 500 kg	10.—
956d	— plus de 3 jusques et y compris 50 kg	10.—
956e	— 0,3 jusques et y compris 3 kg	10.—
956f	— moins de 0,3 kg	10.—
	Instruments de musique, même démontés:	
957a	— Pianos, etc.	10.—
957b	— Pianos à queue, etc.	10.—
958	— Orgues d'église et leurs pièces détachées finies, n. d. a.	10.—
959	— Harmoniums	10.—
960	— Orchestrions	10.—
961a	— Guitares, mandolines et ocarinas	10.—
961b	— autres	10.—
962	Parties fines d'instruments de musique, n. d. a., telles que: mécanique, claviers, etc.	10.—
963	Cordes de tout genre pour instruments de musique	10.—
964	Pièces détachées ébauchées et mouvements ébauchés de boîtes à musique	10.—
965	Boîtes à musique et leurs pièces détachées finies	10.—
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, etc.:	
966	— entières, à l'état brut	1.—
967	— divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque	2.—
	Produits d'origine végétale ou animale, etc.:	
968	— Sucres de plantes, concentrés par évaporation; baumes, etc.	2.—
968a	— Caramel (Zuckercolleur)	2.—
969	— Huiles essentielles	10.—
970	Jus de réglisse, parfumé ou non	10.—
971	Alcaloïdes végétaux, autres que ceux du n° 971a	10.—
971a	Nicotine et ses dérivés	10.—
972	Saccharine	10.—
973	Sérums; vaccins	10.—
	Produits chimiques, organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, etc.:	
974a	— Huile de ricin, incolore, purifiée	10.—
974b	— autres	10.—
975	Iodoforme	10.—
976	Chloroforme, chloral	10.—
977	Sucre de lait, sablon de petit-lait	10.—
978	Eaux minérales, naturelles ou artificielles	1.—
	Sels de source, etc.:	
979	— en caissettes, flacons, etc., non accommodés pour la vente en détail	5.—
980	— accommodés pour la vente en détail ou dosés	5.—
981	Produits pharmaceutiques n. d. a., telles que: poudres, pastilles, etc.	10.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
982	Parfumeries et cosmétiques, etc.:	
	— en récipients de tout genre pesant plus de 1 kg	10.—
983	— en récipients de tout genre pesant 1 kg ou moins	10.—
984	Substances alimentaires artificielles, telles que somatose, etc.	10.—
	Produits chimiques; matières premières:	
985	— Mousse d'Irlande, graines de psyllium	1.—
986	— Cachou; kino	1.—
987	— Jus de citron	1.—
988	— Gommés de tout genre, etc.	1.—
	— Résines de tout genre:	
	— solides:	
989	— Colophane	1.—
990	— Copal, damar, etc.	1.—
	— molles:	
991	— Poix non travaillée, etc.	1.—
992	— Térébenthine, galipot, etc.	1.—
993	— Soufre en morceaux, etc.	1.—
994	— Fleur de soufre	1.—
995	— Essence de térébenthine	1.—
996	— Goudron de tout genre	1.—
997	— Lies de vin sèches	1.—
998	— Tartre brut	1.—
999	— n. d. a., pour usages industriels	1.—
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:	
	— Potasse caustique, soude caustique:	
1000	— Potasse caustique, à l'état solide ou liquide	1.—
	— Soude caustique:	
	— à l'état solide	1.—
1000a	— à l'état liquide (lessive)	1.—
1001	— Aluns	1.—
1002	— Acide arsénieux, etc.	1.—
1003a	— Chlorure de magnésium	1.—
1003b	— Acide arsénique, etc.	1.—
1004	— Peroxyde de baryum, de plomb, etc.	1.—
1005 &	— Bioxyde d'hydrogène	1.—
1006	— Acétate de plomb; nitrate de plomb	1.—
1007	— Lithargie	1.—
1008	— Acide borique; acide phosphorique	1.—
1009	— Bromure et sels de brome	1.—
1010	— Carbure de calcium	1.—
1011	— Chlorates, etc.	1.—
1012	— Chlorure de chaux	1.—
1013	— Chlore liquéfié par compression	1.—
1014	— Acide carbonique liquéfié par compression	1.—
1015	— Acétylène liquéfié par compression	1.—
1016	— Ammoniaque liquéfié par compression	1.—
1017	— autres gaz liquéfiés n. d. a.	1.—
1018a	— Acétate de chrome, etc.	1.—
1018b	— Acétate d'alumine	1.—
1019	— Prussiate de potasse, etc.	1.—
1020	— Sulfate de potasse et de soude	1.—
1021	— Pyroplumbe de chaux	1.—
1021a	— Poudre de zinc	1.—
1022	— Chlorure de zinc	1.—
1023a	— Arséniate de soude	1.—
1023b	— Phosphate de soude	1.—
1024	— Borate de soude (borax)	1.—
1025	— Chromate de soude, etc.	1.—
1026	— Nitrite de soude	1.—
1027	— Acétate de soude; hyposulfite de soude, etc.	1.—
1028	— Sels de soude n. d. a.	1.—
	— Phosphore:	
	— blanc	1.—
	— rouge (amorphe)	1.—
1029	— Potasse brute	1.—
1030	— Sel ammoniac (chlorure d'ammonium)	1.—
1031	— Ammoniaque en solution dans l'eau (alcali volatil)	1.—
1032	— Acide nitrique (azotique)	1.—
1033	— Acide chlorhydrique (muriatique)	1.—
1034	— Acide sulfurique	1.—
1035	— Acide chlorosulfurique (chlorhydrate sulfurique)	1.—
1036	— Acides liquides n. d. a.	1.—
1037	— Soude calcinée	1.—
1038	— Soude cristallisée	1.—
1039	— Sulfate d'alumine; alumine hydratée, etc.	1.—
1040	— Hypochlorites	1.—
1041	— Vitriol de fer et de zinc	1.—
1042	— Vitriol de cuivre et produits dits fungivores	1.—
1043	— Silicate de potasse ou de soude (verre soluble)	1.—
1044	— voir sous 1005	
1045	— Sels d'étain	1.—
1046	— pour usages industriels n. d. a.:	
1047	— Citrate de calcium	1.—
1048a	— autres	1.—
1048b	— autres	1.—
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques:	
1049	— Alcools amyliques (huiles de fuses) bruts ou purifiés n. d. a.	1.—
1050	— Acide citrique, acide tartrique	1.—
1051a	— Acide acétique	1.—
1051b	— Acide lactique	1.—
1052	— Huiles essentielles de girofle, de lavande, etc.	1.—
1053	— Formaldéhyde; dénaturée	1.—
1054	— Acide tannique (tannin)	1.—
	— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides:	
1055a	— Extrait de châtaignier	1.—
1055b	— autres	1.—
	— Glycérine:	
1056a	— brute	1.—
1056b	— raffinée, non distillée	1.—
1056c	— autre	1.—
	— Résines travaillées de tout genre:	
1057a	— Poix de brasseurs	1.—
1057a ¹	— Mélanges de résines artificielles	1.—
1057b	— autres	1.—
1058	— Bitartrate de potasse	1.—
1059	— Alcool méthylique	1.—
1060	— Sulfure de carbone	1.—
1061	— Acide oxalique	1.—
1062	— Ether sulfurique	1.—
1063	— Ether acétique	1.—
1064	— Dérivés de l'huile de goudron	1.—
1065a	— Dérivés du goudron de houille	1.—
1065b	— Benzine et benzol pour moteurs	1.—
1066a	— Aniline	1.—
1066b	— Combinaisons d'aniline	1.—
1067	— Acide phtalique	1.—
1068	— Acide salicylique	1.—
1069	— Chlorure de benzyle	1.—
1070	— Trois-six, etc.	1.—
1071	— Albumine	1.—
1072	— Extrait de présure	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
1072a	Caséine	1.—
1073	Matière pour rouleaux d'imprimerie	1.—
1074	Colle pour cordonniers (colle de Vienne, gluten)	1.—
	Colle-forte:	
1075	— pour menuisiers, etc.	1.—
1076	— Gélatine; colle de poisson	1.—
1077	— liquide ou en poudre	1.—
	Amidons de tout genre:	
	— bruts:	
1078	— Farine de pommes de terre, de sagou, etc.	1.—
1079a	— Amidon de riz	1.—
1079b	— Amidon de maïs et de froment, etc.	1.—
	— bruts, non destinés à des usages industriels:	
1080a	— Farine de pommes de terre, etc.	1.—
1080b	— autres	1.—
1081a	— Dextrine (léiocome, amidons travaillés et torréfiés)	1.—
1081b	— Gomme d'amidon, etc.	1.—
	Matières explosibles et articles pyrogéniques:	
1082	— Coton-poudre; etc.	5.—
1083	— Dynamite et autres matières explosibles n. d. a.	5.—
1084	— Munitions pour armes à feu portatives	10.—
1085	— Mèches de mineurs	10.—
1086	— Allumettes-bougies	10.—
1087	— Allumettes en bois	10.—
1088	— Feux d'artifice n. d. a.	10.—
	Terres colorantes:	
1089	— brutes, en morceaux, etc.	1.—
1090	— travaillées: moulues, etc.	1.—
	Couleurs végétales:	
	— Bois de teinture:	
1091	— en bûches	1.—
1092	— travaillés: coupés, etc.	1.—
	— Baies, feuilles, fruits, etc., tinctoriaux:	
1093	— bruts, non divisés	1.—
1094	— divisés, etc.	1.—
1095	— Extrait de bois de campêche, etc.	1.—
1096	— Rocou, etc.	1.—
	Couleurs dérivées du goudron de houille:	
1097	— Alizarine artificielle	1.—
1098	— Couleurs d'aniline, etc., n. d. a.	1.—
1099	— Indigo	1.—
	Couleurs chimiques, sèches, en morceaux ou pulvérisées, non préparées:	
1100a	— Céruse (carbonate de plomb)	1.—
1100b	— Jaune de plomb	1.—
1101	— Minium	1.—
1102	— Vernis-couleurs	1.—
1102a	— Terres colorantes et couleurs minérales	1.—
1103	— Noir de fumée, noir animal, etc.	1.—
1104a	— Blanc de zinc	1.—
1104b	— Blanc de sulfure de zinc	1.—
1105a	— Cinabre véritable	1.—
1105b	— Couleurs de bronze	1.—
1106a	— Vert Victoria	1.—
1106b	— Jaune de chrome	1.—
	Couleurs de tout genre, préparées:	
1107a	— Céruse broyée	1.—
1107b	— Blanc de zinc	1.—
1107c	— Couleurs blanches préparées à la caséine ou à la colle: sèches	1.—
1108	— Encre noire pour l'imprimerie	1.—
	— autres:	
1109	— en récipients de tout genre de plus de 10 kg	1.—
1110	— en récipients de tout genre de 10 kg ou moins	1.—
1111	— Oxyde de chrome et autres couleurs n. d. a.	1.—
1112	Mastics	1.—
1112a	Colle pour linoléum	1.—
1113	Vernis, laques, etc.	1.—
1114	Huile de lin et huile de pavots	1.—
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes:	
	— Huiles végétales:	
1115	— Huile de lin	1.—
1116	— Huile d'olives, dénaturée	1.—
1117	— Huile de ricin	1.—
1118	— Graisses liquides et huiles n. d. a.	1.—
1119	— Huiles animales	1.—
	Huiles concrètes et graisses pour usages industriels, brutes:	
1120	— Huiles végétales de tout genre	1.—
1121	— Graisses animales de tout genre	1.—
1122	— Cire végétale n. d. a.	1.—
	— Cire animale:	
1123	— brute	1.—
1124	— travaillée	1.—
1125	— autre de tout genre	1.—
	Huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses:	
	— Pétrole:	
1126	— autre que celui du n° 1126a	1.—
1126a	— pour moteurs de véhicules	1.—
	— Succédanés du pétrole:	
1127	— autres que ceux du n° 1127a	1.—
1127a	— pour moteurs de véhicules	1.—
	n. d. a.:	
1128	— autres que celles du n° 1128a	1.—
1128a	— pour moteurs de véhicules	1.—
1129	— Paraffine et césérine	1.—
1130	— Vaseline	1.—
1131a	— Huiles résineuses	1.—
1131b	— Huiles minérales pour graisser les machines	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées:	
	— Graisses pour machines, chars et wagons, de tout genre:	
1132	— autres que les graisses minérales de graissage	1.—
1132a	— Graisses minérales de graissage	1.—
1133	— Huile de rouge de Turquie	1.—
1134	— Stéarine	1.—
	— Ouvrages en cire:	
1135	— Bougies filées, etc.	1.—
1136	— Chandelles et bougies	1.—
1137	— autres de tout genre	5.—
	Poudres et autres produits similaires de tout genre pour lessive n. d. a.:	
1138	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou plus	1.—
1139	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg	1.—
1140	Déchets de savonnerie	1.—
	Savons ordinaires, à découverts en caisses, etc.:	
1141a	— en blocs, plaques, etc.	5.—
1141b	— autres	5.—
1142	Autres savons de tout genre	5.—
	Cirages de tout genre:	
1143a	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou plus	5.—
1143b	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg	5.—
	Quincaillerie et articles de fantaisie de tout genre n. d. a.:	
1144a	— en agate, écume, etc.	10.—
1144b	— en albâtre	10.—
1145	— autres, de tout genre	10.—
1146	Bijouterie fausse	10.—
1146a	Bijouterie fausse en verre	10.—
	Lampes et leurs parties finies:	
	— électriques:	
1147	— Lampes à arc	10.—
	— Lampes à incandescence:	
1148	— sans culot	10.—
1149	— avec culot	10.—
1150	— Manchons incinérés	10.—
	— autres lampes et lustres:	
	— pour l'éclairage électrique:	
1151a	— en fer	10.—
1151b	— en métaux communs autres que le fer	10.—
1151c	— en bois	10.—
1151d	— en autres matières	10.—
1151e	— pour combustibles liquides	10.—
	Articles de voyage:	
1152	— en cuir	10.—
1153	— autres	10.—
	Parties intégrantes d'ouvrages de sellerie, etc.:	
1154	— Craie naturelle à écrire	10.—
1155a	— Crayons noirs et de couleur	10.—
1155b	— Crayons d'ardoise	10.—
1156	— Ardoises encadrées	10.—
1157	— Encres de tout genre	10.—
1158	— Cire à cacheter	10.—
	Fournitures de bureau, etc. n. d. a.:	
1159a	— Colle liquide	10.—
1159b	— autres	10.—
	Jouets de tout genre:	
1160a	— faits entièrement ou en majeure partie en bois ou en aluminium	10.—
1160b	— autres	10.—
	Articles de pansement:	
1161a	— Bandes de tout genre pour pansements	10.—
1161b	— autres	10.—
1161c	— Ouate de coton	10.—
1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.)	10.—
	Statutes en métal:	
1163a	— en fonte de fer ou en zinc	10.—
1163b	— autres	10.—
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panoramas, etc.	1.—
1—9T	Tabacs bruts	10.—
	Déchets de la fabrication du tabac:	
10 T	— côtes et tiges, etc.	10.—
	— déchets de tabacs pour la fabrication d'extrait ou de nicotine:	
11 T	— côtes, tiges, etc.	10.—
12 T	— poussière de tabac, etc.	10.—
15 T	— eau de tabac	10.—
	Tabacs fabriqués:	
16 T	— extrait de tabac	10.—
18 T	— tabac à mâcher ou à priser	10.—
	— tabac à cigarettes coupé:	
19 T	— non en emballages pour la vente au détail	10.—
20 T	— en emballages de tout genre pour la vente au détail	10.—
	— tabac pour la pipe, coupé:	
21 T	— non en emballages pour la vente au détail	10.—
	— en emballages pour la vente au détail:	
22 T	— dans des emballages de métal	10.—
23 T	— dans d'autres emballages qu'en métal	10.—
	— cigares:	
24 T	— non en emballages pour la vente au détail	10.—
25 T	— en emballages de tout genre pour la vente au détail	10.—
	— cigarettines:	
26 T	— non en emballages pour la vente au détail	10.—
	— en emballages pour la vente au détail:	
27 T	— pesant la pièce jusqu'à 1,35 gramme inclusivement	10.—
28 T	— autres	10.—

**Kriegswirtschaftliche Organisationen
des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements**

A. Kriegs-Ernährungs-Amt

Leitung, Laupenstrasse 19, Bern

Chef: Dr. J. Käppell.
Stellvertreter: E. Tobler.

1. Sektion für Getreideversorgung, Hallwylstrasse 15, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: W. Laesser.
Mitarbeiter: E. Lleehtl.
2. Sektion für Milch und Milchprodukte, Effingerstrasse 21, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. E. Felth.
Stellvertreter: Fürspreh H. Gnägl.
3. Sektion für Fleischversorgung, Effingerstrasse 33, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Prof. Dr. G. Flückiger.
Stellvertreter: Dr. P. Kuppell.
4. Sektion für landwirtschaftliche Produktion und Hauswirtschaft, Laupenstrasse 19, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. F. T. Wahlen.
Stellvertreter: G. Bolens.
H. Keller.
5. Sektion für Kärtoffeln, Obst und Alkohol, Länggass-Strasse 31, Tel. 2.11.94.
Sektionschef: O. Kellerhals.
Stellvertreter: A. Maret.
6. Sektion für Speisefett und Speiseöle, Laupenstrasse 19, Bern, Tel. 2.28.32.
Sektionschef: Fürspreh A. Hodler.
7. Waren-Sektion, Laupenstrasse 19, Bern, Tel. 2.28.32.
Sektionschef: Fürspreh A. Hodler.
Stellvertreter: A. Meyer-Tzanut.
8. Sektion für Düngerveresen und Abfallverwertung, Effingerstrasse 21, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: J. Landis.
Stellvertreter: A. Buser.

B. Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt

Leitung: Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61

Chef: Fürspreh P. Renggli.
Stellvertreter: Dr. G. Willh.

1. Sektion für Arbeitskraft, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. H. Rausehenbaeh.
Stellvertreter: A. Jobin.
2. Sektion für Metalle, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: R. Stadler.
Stellvertreter: R. Demierre.
3. Sektion für Eisen und Maschinen, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. H. Sulzer.
Stellvertreter: R. Matossi-Sulzer.
4. Sektion für Textilien, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: C. Stueki.
Stellvertreter: Dr. A. Spältly.
5. Sektion für Schuhe, Leder und Kautschuk, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: H. Müller.
Stellvertreter: Dr. A. Kaegi.
6. Sektion für Papier und Zellulose, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: G. Eisenmann.
Stellvertreter: H. Sleber.
7. Sektion für Baustoffe, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. J. L. Caglianot.
Stellvertreter: W. Ruttimann.
8. Sektion für Kraft und Wärme, Münsterplatz 3, Bern, Tel. 2.72.11; Bundesgasse 8, Tel. 61.
Sektionschef: Nationalrat R. Grimm.
Stellvertreter: Nationalrat F. Schmidlin.
9. Sektion für Chemie und Pharmazentika, Bundesgasse 8, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. C. Koechlin.
Stellvertreter: Dr. O. Schultness-Reimann.
10. Sektion für Holz, Hallwylstrasse 15, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: M. Pettmermet.
Stellvertreter: E. Müller.

C. Kriegs-Transport-Amt

Mittelstrasse 43, Bern, Tel. 66.

Chef: E. Matter.

1. Sektion für Landtransporte, Grosse Schanze, Bern, Tel. 66.
Sektionschef: E. Ballinari.
Stellvertreter: G. Frei.
2. Sektion für Seetransporte, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: H. Senn.
3. Sektion für Kriegsrisiko-Versicherung, Schwanengasse 14, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. E. Boss.

D. Handelsabteilung

Bundeshaus-Ost, Bern, Tel. 61.

Chef: Dr. J. Hotz.
Stellvertreter: Fürspreh E. Werthmüller.
Prof. Dr. P. Keller.

E. Kriegs-Fürsorge-Amt

Effingerstrasse 33, Bern, Tel. 61.

Chef: Dr. A. Saxer.
Stellvertreter: Dr. E. Niederer.
Oberst W. Stammbaeh.

F. Generalsekretariat

Bundeshaus-Ost, Bern, Tel. 61.

Chef: Fürspreh E. Péquignot.

G. Zentralstelle für Kriegswirtschaft

Zeughausgasse 26, Bern, Tel. 61.

Chef: Fürspreh W. Hauser.
Stellvertreter: Dr. R. Ulrich.
Fürspreh H. Schaffner.

**Organisations de l'économie de guerre du département fédéral
de l'économie publique**

A. Office de guerre pour l'alimentation

Direction: Laupenstrasse 19, Berne.

Chef: J. Käppell.
Suppléant: E. Tobler.

1. Sektion du ravitaillement en céréales, Hallwylstrasse 15, Berne, tél. 61.
Chef de section: W. Laesser.
Collaborateur: E. Lleehtl.
2. Sektion du ravitaillement en lait et laitages, Effingerstrasse 21, Berne, tél. 61.
Chef de section: E. Feisst.
Suppléant: H. Gnägl.
3. Sektion du ravitaillement en viande, Effingerstrasse 33, Berne, tél. 61.
Chef de section: G. Flückiger.
Suppléant: P. Kuppell.
4. Sektion de la production agricole et de l'économie domestique, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: F. T. Wahlen.
Suppléants: G. Bolens.
H. Keller.
5. Sektion du ravitaillement en pommes de terre, fruits et alcools, Länggassstrasse 31, Berne, tél. 2.11.94.
Chef de section: O. Kellerhals.
Suppléant: A. Maret.
6. Sektion du ravitaillement en graisses et huiles alimentaires, Laupenstrasse 19, Berne, tél. 2.28.32.
Chef de section: A. Hodler.
7. Sektion des marchandises, Laupenstrasse 19, Berne, tél. 2.28.32.
Chef de section: A. Hodler.
Suppléant: A. Meyer-Tzanut.
8. Sektion des engrais et de l'utilisation des déchets, Effingerstrasse 21, Berne, tél. 61.
Chef de section: J. Landis.
Suppléant: A. Buser.

B. Office de guerre pour l'industrie et le travail

Direction: rue fédérale 8, Berne, tél. 61.

Chef: P. Renggli.
Suppléant: G. Willh.

1. Sektion de la main-d'oeuvre, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Rausehenbaeh.
Suppléant: A. Jobin.
2. Sektion des métaux, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: R. Stadler.
Suppléant: R. Demierre.
3. Sektion du fer et des machines, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Sulzer.
Suppléant: A. Spältly.
4. Sektion du textile, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: C. Stueki.
Suppléant: A. Spältly.
5. Sektion de la chaussure, du cuir et du caoutchouc, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Müller.
Suppléant: A. Kaegi.
6. Sektion du papier et de la cellulose, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: G. Eisenmann.
Suppléant: H. Sleber.
7. Sektion des matériaux de construction, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: J. L. Caglianot.
Suppléant: W. Ruttimann.
8. Sektion de la production d'énergie et de chaleur, Münsterplatz 3, Berne, tél. 2.72.11; rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: R. Grimm.
Suppléant: F. Schmidlin.
9. Sektion des produits chimiques et pharmaceutiques, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: C. Koechlin.
Suppléant: O. Schultness-Reimann.
10. Sektion du bois, Hallwylstrasse 15, Berne, tél. 61.
Chef de section: M. Pettmermet.
Suppléant: E. Müller.

C. Office de guerre pour les transports

Mittelstrasse 43, Berne, tél. 66.

Chef: E. Matter.

1. Sektion des transports terrestres, Grosse Schanze, Berne, tél. 66.
Chef de section: E. Ballinari.
Suppléant: G. Frei.
2. Sektion des transports maritimes, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Senn.
3. Sektion de l'assurance contre les risques de guerre, Schwanengasse 14, Berne, tél. 61.
Chef de section: E. Boss.

D. Division du commerce

Palais fédéral/Est, Berne, tél. 61.

Chef: J. Hotz.
Suppléants: E. Werthmüller.
P. Keller.

E. Office de guerre pour l'assistance

Effingerstrasse 33, Berne, tél. 61.

Chef: A. Saxer.
Suppléants: E. Niederer.
W. Stammbaeh.

F. Secrétariat général

Palais fédéral/Est, Berne, tél. 61.

Chef: E. Péquignot.

G. Centre de l'économie de guerre

Zeughausgasse 26, Berne, tél. 61.

Chef: W. Hauser.
Suppléants: R. Ulrich.
H. Schaffner.